

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<p><b>Abonnements :</b></p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Mauritanie ..... 600 UM</p> <p>France ex-communauté ..... 800 UM</p> <p>autres pays ..... 1 000 UM</p> <p>..... 1 200 UM</p> <p><i>tarif</i> : D'après le nombre de pages et les frais d'édition.</p> <p><i>tarif</i> : annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'édition en sus).</p>	<p><b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b></p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>.....</p> <p><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM</p> <p style="text-align: center;">(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p>

## II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère de la Défense nationale

*Actes divers :*

11 septembre 1984 ....	décret n° 109-84 portant nomination d'élèves-officiers d'active de l'armée nationale .....	487
11 septembre 1984 ....	décret n° 110-84 portant nomination d'un élève-officier médecin d'active de l'armée nationale ..	487
11 septembre 1984 ...	décret n° 115-84 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active à titre temporaire .....	487
11 septembre 1984 ...	décret n° 117-84 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée nationale .....	487
11 septembre 1984 ...	décret n° 118-84 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active ...	487

### Ministère de l'Intérieur

*Actes réglementaires :*

11 septembre 1984 .....	arrêté n° R-134 portant agrément d'une association dénommée : « Association des juristes mauritaniens » .....	487
-------------------------	---	-----

*Actes divers :*

11 septembre 1984 .....	arrêté n° 492 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé <i>Chez Riad</i> .....	488
11 septembre 1984 ..	arrêté n° 140 portant réouverture d'un bar dénommé <i>La Sirène à Nouadhibou</i> .....	488
11 septembre 1984 ..	arrêté n° R-141 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant au nom de M. Brahimould Sidi Mohamed à Nouakchott .....	488

5 septembre 1984 ....	décret n° 84-198 portant nomination d'un adjoint au gouverneur .....	488
3 septembre 1984 ....	arrêté n° 505 portant rétrogradation d'un garde national .....	488
3 septembre 1984 ....	décision n° 1327 portant attribution d'une commission d'un an à sept gardes nationaux .....	488
8 septembre 1984 ....	décision n° 1365 portant détermination de l'ancienneté de quatre gradés et de vingt-deux gardes nationaux .....	488
12 septembre 1984 ...	arrêté n° 538 portant mise à la retraite proportionnelle d'un garde national .....	489
22 septembre 1984 ...	arrêté n° 554 portant nomination de certains gradés et gardes nationaux .....	489

### Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

*Actes divers :*

18 août 1984 .....	arrêté n° R-131 portant ouverture du concours d'entrée à l'I.S.E.R.I. 1984-1985 .....	489
21 août 1984 .....	décret n° 84-190 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la fondation islamique des Awqafs .....	490
2 septembre 1984 ....	décret n° 84-197 portant nomination de certains fonctionnaires à l'administration centrale du ministère de la Justice .....	490
2 septembre 1984 ....	arrêté n° 503 portant proposition pour le tableau d'avancement de deux magistrats .....	490
11 septembre 1984 ...	arrêté n° 531 accordant le bénéfice de la liberté conditionnelle à un détenu .....	490
23 septembre 1984 ...	décret n° 119-84 portant titularisation de certains magistrats stagiaires .....	491
23 septembre 1984 ...	décret n° 120-84 portant promotion de certains magistrats .....	491
23 septembre 1984 ...	décret n° 121-84 portant nomination de certains magistrats titulaires .....	491
23 septembre 1984 ...	décret n° 122-84 portant nomination de certains magistrats .....	491
26 septembre 1984 ...	arrêté n° 557 portant affectation de certains magistrats stagiaires .....	492

**Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire***Actes divers :*

16 septembre 1984 ... décret n° 84-207 portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ..... 492

**Ministère des Finances et du Commerce***Actes réglementaires :*

21 août 1984 ..... décret n° 84-189 fixant les dates de clôture des opérations budgétaires ..... 492

29 août 1984 ..... arrêté n° R-138 portant application du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution de la carte d'import-export ..... 493

8 septembre 1984 ..... arrêté n° R-142 créant le bureau des douanes de Nouadhibou - AVITAILLEMENT ..... 494

*Actes divers :*

7 mai 1984 ..... décret n° 84-092 portant agrément de la société des Ateliers et chantiers de Mauritanie (A.C.M.) à la catégorie « A » du Code des investissements ... 494

1<sup>er</sup> août 1984 ..... décision n° 1138 portant nomination d'agents comptables ..... 495

21 août 1984 ..... décret n° 84-192 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce ..... 495

9 septembre 1984 ..... décision n° 6224 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane ..... 496

13 septembre 1984 ... décision n° 1391 accordant à l'Office mauritanien de recherches géologiques une subvention pour la recherche de tourbes dans le sud-ouest de la Mauritanie ..... 496

**Ministère des Pêches et de l'Économie maritime***Actes réglementaires :*

16 juillet 1984 ..... décret n° 84-163/B portant répartition du trafic maritime et création d'un conseil mauritanien des chargeurs ..... 496

*Actes divers :*

16 juillet 1984 ..... décret n° 84-163/A portant agrément de la société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) à la catégorie « A » du Code des investissements ... 497

**Ministère des Mines et de l'Industrie***Actes divers :*

9 septembre 1984 ... arrêté n° 529 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre des Mines et de l'Industrie ..... 504

**Ministère de l'Éducation nationale***Actes divers :*

22 août 1984 ..... arrêté n° 488 portant exclusion de certains élèves professeurs du C.F.P./C.E.G. à l'issue de l'année universitaire 1983-1984 ..... 504

29 août 1984 ..... arrêté n° 496 portant détachement d'un professeur  
12 septembre 1984 ... arrêté n° 537 portant ouverture d'un concours d'accès aux écoles normales des instituteurs Nouakchott-Rosso pour l'année 1984-1985 ...

**Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique***Actes réglementaires :*

5 septembre 1984 ..... décret n° 84-200 fixant les modalités d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur et technique moyen en Mauritanie et à l'étranger ..... 492

*Actes divers :*

8 septembre 1984 ..... arrêté n° 520 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire ..... 493

19 septembre 1984 ... arrêté n° 547 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'économie rurale ..... 494

**Ministère de la Santé et du Travail***Actes réglementaires :*

30 août 1984 ..... arrêté n° R-139 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale de la Santé publique section technique de la santé, option kinésithérapie ..... 495

*Actes divers :*

26 août 1984 ..... arrêté n° 489 portant désignation du président et membres de la commission chargée d'organiser les élections des organes de l'ordre des médecins .. 496

**Ministère de l'Information et des Télécommunications***Actes réglementaires :*

6 août 1984 ..... décret n° 84-181 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-340 du 30 novembre 1979 portant application de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques ..... 497

**District de Nouakchott***Actes réglementaires :*

5 septembre 1984 ... arrêté n° 0004 fixant les prix en gros et au détail de lait concentré sucré et de l'huile raffinée d'arachide ..... 504

10 septembre 1984 ... arrêté n° 0005 autorisant la démolition d'une paroi du stade du Ksar ..... 504

17 septembre 1984 ... arrêté n° 0006 portant fixation des prix de vente en gros et au détail des pommes de terre ..... 504

**IV. — ANNONCES**

## II — DÉCRETS, ARRÊTÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

### de la Défense nationale

#### ACTES DIVERS :

*T n° 109-84/PG du 2 septembre 1984 portant nomination des-officiers d'active de l'Armée nationale.*

LE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active, dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à compter du 1<sup>er</sup> août 1984, section Terre.

1. — Ould Izidbih, mle 75.1048 ;  
med Lemine Aref, mle 83.154 ;  
med Yahya Ould Haoubett, mle 76.1284.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*T n° 110-84/PG du 2 septembre 1984 portant nomination d'un officier médecin d'active de l'Armée nationale.*

LE PREMIER. — L'élève-officier médecin Ghoulam Ould Mahamatricule 75.838, est nommé au grade de médecin-capitaine section Terre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*T n° 115-84 du 13 septembre 1984 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active à titre temporaire.*

LE PREMIER. — Les élèves-officiers d'active de la section Terre, dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous-lieutenant d'active à titre temporaire pour six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984.

Djibril, mle 78.1057 ;  
Abott Ould Abderrahmane, mle 82.319.

2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*T n° 117-84 du 16 septembre 1984 portant acceptation de la démission d'un officier de l'Armée nationale.*

LE PREMIER. — La démission de son grade présentée par le sous-lieutenant d'active Tali Ibrahima, matricule 76.366, est acceptée.

ART. 2. — Il sera rayé des cadres de l'armée d'active à compter du 25 octobre 1984.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 118-84 du 16 septembre 1984 portant nomination d'élèves-officiers au grade de sous-lieutenant d'active.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-officiers dont les noms et matricules suivent sont nommés sous-lieutenants d'active à titre définitif.

#### SECTION TERRE

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984*

Les E.O.A.

— Aly Sy, mle 79.613 ;  
— Mohamed Taghiyoulah Ould Abass, mle 83.147 ;  
— Baba Ould Jiddou Ould Yali, mle 80.903.

*A compter du 1<sup>er</sup> août 1984*

— Mohamed Ould Mohamed Lemine, mle 73.753.

#### SECTION AIR

*A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984*

— Yacoub Ould Ahmed Jeddou, mle 78.938.

*A compter du 1<sup>er</sup> août 1984*

— Ely Ould Aly Ould Alada, mle 75.1066.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

### Ministère de l'Intérieur

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° R-134 du 21 août 1984 portant agrément d'une association dénommée : « Association des juristes mauritaniens ».*

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée : « Association des juristes mauritaniens » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans le statut déposé le 1<sup>er</sup> mars 1984.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi 64-008 du 9 juin 1964, modifiée par les lois 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, entraînera la dissolution de ladite association.

## ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 492 du 29 août 1984 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant dénommé « Chez Riad ».

ARTICLE PREMIER. — M. Riad Kochman, né le 5 février 1960 à Zrarie (Sud Liban), de nationalité libanaise, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant le restaurant dénommé : *Chez Riad*, ancien restaurant *Layalina*, situé à l'Îlot U 18 à Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques et alcoolisées dans ledit restaurant est interdite aussi bien aux nationaux mauritaniens qu'aux étrangers.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire soit du gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRÊTÉ n° 140 du 1<sup>er</sup> septembre 1984 portant réouverture d'un bar dénommé La Sirène à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Mme Kourany Touré, née le 20 juin 1949 à Kayes (république du Mali), de nationalité malienne, domiciliée à Nouadhibou, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le bar dénommé *La Sirène* sis à Nouadhibou.

ART. 2. — La vente aux nationaux des boissons alcooliques et alcoolisées est interdite dans ledit établissement.

ART. 3. — Toute mutation de la personne, soit du propriétaire, soit du gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur de Dakhlet Nouadhibou sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-141 du 1<sup>er</sup> septembre 1984 portant autorisation d'ouverture d'un restaurant au nom de M. Brahim ould Sidi Mohamed à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Sidi Mohamed, né en 1958 à Tamchakett, de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le restaurant situé au local du cinéma *El Mouna* à Nouakchott.

ART. 2. — La vente des boissons alcooliques et alcoolisées dans ledit établissement est interdite.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire soit du gérant du fonds, ou toute translation de cet établissement de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ART. 4. — Le directeur de la Police nationale et le gouverneur du District de Nouakchott sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

DÉCRET n° 84-198 du 5 septembre 1984 portant nomination d'un adjoint au gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur :  
Adjoint au gouverneur de Hohd El Gharby, chargé des Affaires économiques :

— M. Mohamed Khaled ould Sidya, commissaire de mle 11.003 J, en remplacement de M. Cheikh ould Ely Bar civil appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 505 du 3 septembre 1984 portant rétrogradation nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature de l'arrêté, est rétrogradé au grade de garde 1<sup>er</sup> échelon, le garde national Oumar Diagne, mle 1.928.

DÉCISION n° 1327 du 3 septembre 1984 portant attribution d'une mission d'un an à sept gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Une commission d'un an est attribuée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1984 aux gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Grades	Mles	Po
Mohamed ould Moctar ould Salem	Garde 2 <sup>e</sup> éch.	1.441	Group. r
Mohamed ould Abeidallah	Garde 2 <sup>e</sup> éch.	1.452	Group. r
El Keihil ould Mohamed	Garde 2 <sup>e</sup> éch.	1.515	Group. r
Bâ Ismaila Samba	Garde 2 <sup>e</sup> éch.	1.568	Group. r
Mohamed ould Meinatt	Garde 2 <sup>e</sup> éch.	1.569	Group. r
Mohamed ould Mohamed Mahmoud	Garde 2 <sup>e</sup> éch.	1.613	Group. r
Mohamed ould Ahmed Lagraa	Garde 2 <sup>e</sup> éch.	2.049	Group. r

DÉCISION n° 1365 du 8 septembre 1984 portant détermination de l'ancienneté de quatre gradés et de vingt-deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, l'ancienneté de quatre gradés et gardes nationaux, dont les noms et matricules figurent au tableau ci-dessous, est fixée ainsi qu'il suit :

Noms et Prénoms	Mles	Indice	Anc. (ans)
Brigadier + 25 ans			
Ball Abdoulaye Birane	1.047	340	25 ans,
Brigadiers + 20 ans			
Mohamed ould Najime	1.747	320	20 ans,
Mohamed Mahmoud ould El Houna	1.969	320	20 ans,
Brigadier + 15 ans			
Mohamed Saleck ould Mayer	1.770	300	16 ans,
Garde 2 <sup>e</sup> échelon + 15 ans			
Sid'Ahmed ould Boudeha	1.990	290	15 ans,
Gardes 2 <sup>e</sup> échelon + 10 ans			
Mohamed ould Matala	3.395	270	10 ans,

Noms et Prénoms	Mles	Indice	Anc. de service
B'Dirat	3.493	270	10 ans, 0 m., 0 j.
d'El Moctarould	3.451	270	10 ans, 0 m., 0 j.
<i>échelon + 5 ans</i>			
Amadou	4.614	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Ma	4.615	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Amadou	4.616	230	5 ans, 0 m., 0 j.
ould Inalla	4.617	230	5 ans, 0 m., 0 j.
ould Mahfoud	4.618	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Dumar	4.619	230	5 ans, 0 m., 0 j.
dould Mohameden	4.620	230	5 ans, 0 m., 0 j.
	4.621	230	5 ans, 0 m., 0 j.
w	4.622	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Maciré	4.623	230	5 ans, 0 m., 0 j.
	4.624	230	5 ans, 0 m., 0 j.
ould Ahmed Boubacar	4.625	230	5 ans, 0 m., 0 j.
illo	4.626	230	5 ans, 0 m., 0 j.
ild Yaly	4.627	230	5 ans, 0 m., 0 j.
eye	4.628	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Amadou	4.629	230	5 ans, 0 m., 0 j.
dou Ousmane	4.630	230	5 ans, 0 m., 0 j.
Allassane	4.631	230	5 ans, 0 m., 0 j.

n° 538 du 12 septembre 1984 portant mise à la retraite  
tionnelle d'un garde national.

PREMIER. — A compter de la date de signature du présent  
dmis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, le  
nal dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :  
ould Boubacar, garde 2° échelon, mle n° 1.977, indice 290, en  
à Tidjikja, G.R. n° 8 ; 15 ans de services effectifs au 15 juil-

— Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur sa

— Le transport de l'intéressé, ainsi que des membres de sa  
eu de sa résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de  
de la Garde nationale.

n° 554 de 22 septembre 1984 portant nomination de certains  
et gardes nationaux.

PREMIER. — Sont nommés aux grades ci-après, à compter du  
re 1984, les gradés et gardes nationaux dont les noms et  
suivent :

POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF

adiers :  
krine Diarra, mle 1.959, bureau personnel/E.M.G.N. ;  
dould Melada, mle 1.232, groupement régional n° 9,  
tott.

POUR LE GRADE DE BRIGADIER

es de 2° échelon :  
Hadj Baïla, mle 2.493, groupement régional n° 2, Aïoun ;  
dould Abdel Aziz, mle 2.545, compagnie/E.M.G.N. ;

— Daouda Diop, mle 2.424, bureau personnel/E.M.G.N. ;  
— Diop Amadou, mle 3.082, bureau technique/E.M.G.N.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° R-131 du 18 août 1984 portant ouverture du concours  
d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques  
1984-1985.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en première année de l'Ins-  
titut supérieur d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre  
de l'année 1984-1985. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott les 10 et  
11 octobre 1984. L'appel aura lieu à partir de 7 h 30.

ART. 2. — Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mau-  
ritaniens âgés de 40 ans au plus.

ART. 3. — Le nombre de places offertes pour l'année 1984-1985 est de  
30 (trente places) dont 10 pour le recrutement direct (bacheliers) et 20  
pour le concours professionnel. Les places non pourvues au titre de l'un  
des modes de recrutement pourront être reportées sur l'autre.

ART. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comprendre les pièces  
suivantes :

- une demande timbrée à 50 ouguiya ;
- 4 photos d'identité ;
- un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- un casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- un certificat de nationalité.

Les dossiers de candidatures doivent parvenir à la direction de  
l'I.S.E.R.I. au plus tard le 4 octobre 1984 à 12 heures.

ART. 5. — Le niveau des épreuves est celui du baccalauréat arabe de  
l'enseignement secondaire option lettres et sciences islamiques.

ART. 6. — Les sujets des épreuves sont proposés par les membres de la  
commission de correction et arrêtés par son président. Chacun d'eux est  
enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont  
placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le  
président de la commission de correction.

ART. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au  
tableau ci-après :

Nature des épreuves	Coeff.	Durée	Date et heures
a) Commentaire de texte suivi de ques- tionnaire	3	4 h	10 octobre 1984
b) Dissertation sur un sujet d'ordre général	2	3 h	10 octobre 1984, de 15 h à 18 h
c) Questionnaire se rapportant aux matières suivantes : ALAGIDA, l'exégèse du coran, la tradition El Figh et ses sources	5	5 h	11 octobre 1984, de 8 h à 13 h

ART. 8. — Sera exclu de la salle d'examen tout candidat surpris en  
action frauduleuse au cours des épreuves et ne pourra en conséquence  
participer au reste des épreuves.

ART. 9. — La commission de surveillance est composée comme suit :

*Président :*

— Isselmou ould Sid'El Moustapha, directeur de l'I.S.E.R.I.

*Membres :*

- Mohamed Aly ould Zeine, directeur Office des Ogafs ;
- Sideba ould Lemane, surveillant général ;
- Sidi ould Mohamed Mahfoud, surveillant général adjoint ;
- Cheikh Sid'Ahmed ould Bechir, directeur de recherches ;
- Med. Yahya ould Cheikh El Houssein, professeur ;
- Med. Salem ould Mahmoudi, professeur ;
- Nagi ould Mahfoud, professeur ;
- Eboulmsaly ould Sid'Ahmed, professeur ;
- Med. Hourmatanillah ould Cheikh, chef bibliothèque ;
- Mohamed ould Abderrahmane, bibliothèque.

ART. 10. — La commission de correction est composée comme suit :

*Président :*

— Mohamed Salem ould Mahboubi, professeur.

*Membres :*

- Isselmou ould Sid'El Moustapha, directeur de l'I.S.E.R.I. ;
- Med. Aly ould Zeine, directeur de l'Office des Ogafs ;
- Med. Salem ould Ahdoud, président de la Cour suprême ;
- Med. Yahya ould Cheikh El Houssein, professeur ;
- Nagi ould Mahfoud, professeur ;
- Mohamed ould Ahmed Miské, professeur ;
- Eboulmsaly ould Sid'Ahmed, professeur ;
- Abdoullah ould Ely Salam, président de la cour d'appel ;
- Lekbeid ould Hemdeit, inspecteur général de l'Enseignement ;
- Houaye ould Boyah, professeur ;
- Mohamed Abdallahi ould Mad. El Moustapha, professeur ;
- Mohamed Yaslem ould Cheikh Mad. El Khadir, magistrat ;
- Saadna ould Cheikh El Maloum, magistrat ;
- Laighih ould Sidi Mohamed, professeur ;
- Nagi ould Mohamed Mahmoud, magistrat.

ART. 11. — Le secrétariat est composé comme suit :

*Président :*

— Sideba ould Lemane, surveillant général :

*Membres :*

- Isselmou ould Sid'El Moustapha ;
- Mohamed ould Abderrahmane ;
- Cheibani ould Abdi.

*DÉCRET n° 84-190 du 21 août 1984 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Fondation islamique des Awqafs.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du conseil d'administration de la Fondation islamique des Awqafs.

*Président :*

— Hamden ould Tah.

*Membres :*

- Aboumediane ould Bate, représentant ministère des Finances ;
- Mme Sall, née Tockeselle Sy, présidente du Croissant-Rouge mauritanien ;
- Abdoul Aziz Sy, membre Association culturelle islamique ;
- Abdou Maham, membre Association culturelle islamique.
- Tambou Kamara, président de l'Union nationale des handicapés physiques et mentaux ;
- Mohamed Fadel ould Mohamed Lemine, Alem ;
- Mohamed Yahya ould Cheikh El Houcein, Alem ;
- Cherif Hadji ould Sidina, vice-président Commission mahadras et mosquées ;
- Moulaye Ahmed ould Gharaby, membre Commission mosquées et mahadras.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du conseil d'administration est de trois ans.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du décret.

*DÉCRET n° 84-197 du 2 septembre 1984 portant nomination de fonctionnaires à l'Administration centrale du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Justice et de l'Orientation islamique à compter du 16 juillet 1984 :

*Directeur adjoint de l'Orientation islamique*

— M. Hamidou Hamet Kane, professeur, matricule n° 14.478

*Chef de service de l'Orientation islamique*

— M. Sidi Abdellah ould Mouemel, instituteur, matricule n° 18

*Chef de service des Affaires administratives*

— Mohamed Abdellahi ould Mohamed Lémine, magistrat, n° 18.467 X.

*Chef de service du Pèlerinage et des Relations extérieures*

— M. Mohamed Yehdih ould El Bar, mouallim, matricule n° 1

*Chef de division des mosquées et mahadras*

— M. Moctar ould Mohamed, mouallim, matricule n° 14.476

*ARRÊTÉ n° 503 du 2 septembre 1984 portant proposition de tableau d'avancement de deux magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Sont proposés pour être inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1984 :

Pour le 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1.100

MM.

- Cherif El Moctar ould Balla Cherif ;
- Mohamed ould Youssouf, magistrats du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1.050.

*ARRÊTÉ n° 531 du 11 septembre 1984 accordant le bénéfice de libération conditionnelle à un détenu.*

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à compter de la date de signature du présent arrêté à : Abdellahi ould Sidoumou, condamné à 2 ans d'emprisonnement par la cour spéciale de justice en son audience du 28 mars au 8 avril 1984 à Nouakchott, pour le délit de détournement de deniers.

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott et l'avocat général près la cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*T n° 119-84 du 23 septembre 1984 portant titularisation de certains magistrats stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires, dont les noms suivent, titularisés dans leurs fonctions et intégrés au 4<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 30 août 1984.

Il s'agit de :

- Mohamed Ali Habib, matricule n° 49.574 J ;
- Daim ould Cheikh Ahmed Bilmaaly, matricule n° 11.879 L ;
- Abdou Cheikhna ould Amate, matricule n° 21.710 X ;
- Mohamed ould Brahim, matricule n° 11.820 X ;
- Mohamed Laghdaf ould Limam, matricule n° 11.688 D ;
- Mohamed Lemine ould M'Hamed, matricule n° 21.714 I ;
- Mohamed ould Mohamed Lemine, matricule n° 11.817 T.

2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés est inchangée.

3. — Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est chargé de l'exécution du présent décret.

*T n° 120-84 du 23 septembre 1984 portant promotion de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984 aux fonctions ci-après citées, les magistrats dont les noms suivent :

1. Pour le 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1.425 MM.

- Mohamed Fall ould Ahmed, magistrat, matricule n° 11.870 B, du 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1.410 ;
- Mohamed ould Ahmed El Bechir, magistrat, matricule n° 11.753 B, du 2<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1.140.

Pour le 3<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1.100

Les magistrats du 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1.050 : MM.

- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef, matricule n° 11.900 J ;
- Cherif Moctar ould Balla, matricule n° 32.125 S ;
- Mohameden ould Mohamed, matricule n° 11.754 A ;
- Sidi Mohamed ould Lebatt, matricule n° 11.921 Y ;
- Didi ould Sid'Ahmed, matricule n° 11.700 R ;
- Abdellahi ould Regad, matricule n° 11.715 H ;
- El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, matricule n° 12.295 M ;
- Limam ould Mohamed Naveh, matricule n° 11.897 F ;
- Sy Abdoul Hamady, matricule n° 11.709 B ;
- Mohamedou ould Cheikh Saad Bouh, matricule n° 11.744 G ;
- Atigh Habib ould Hamine, matricule n° 16.009 A.

*DÉCRET n° 121-84 du 23 septembre 1984 portant nomination de certains magistrats titulaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats titulaires, dont les noms suivent, reçoivent les nominations suivantes à compter du 1<sup>er</sup> août 1984.

Noms et prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
Yehdih ould Abdel Wedoud	11.788 M	Procureur République Aleg	Conseiller à la Cour
ould Hamady	11.709 B	Président Chambre civile tribunal District	Conseiller à la Cour
ould Lemine ould Deih	11.898 G	Président Tribunal départemental Ksar	Conseiller à la Cour
ould Mohamed ould Lebatt	11.921 Y	Président Chambre civile Néma	Président de la Cour
ould Mohamed ould Brahim	11.820 X	Président Tribunal départemental Amourj	Conseiller à la Cour
ould Mohamed ould Moustapha	11.899 H	Président Tribunal départemental Teyarett	Président Chambre civile
ould Mohamed o. Mohamedou o. Med Lemine	11.853 H	Président Tribunal départemental de Keur-Macéne	Assesseur Chambre mixte
ould El Hacem ould Zein	30.104 W	Conseiller à la cour d'appel	Juge d'instruction 1 <sup>er</sup> cabinet
ould Babib ould Hamine	16.009 A	Magistrat	Juge d'instruction 2 <sup>e</sup> cabinet
ould Bah	11.827 E	Magistrat	Président Chambre civile
ould Mohamed ould Cheikh Saad Bouh	11.744 G	Juge d'instruction 1 <sup>er</sup> Cabinet Dist. Nouakchott	Président Chambre mixte
ould El Moustapha ould Babana	11.684 Z	Magistrat	Président Chambre civile
ould e Hadietou	11.806 B	Président Chambre mixte Aleg	Président Chambre mixte
ould Lemine ould Ahmed Lafram	11.855 K	Président Tribunal départemental Barkéol	Président Chambre civile
ould Slim ould Cheikh Ahmed Bilmaaly	11.879 L	Président Tribunal départemental Magta-Lahjar	Président Chambre civile
ould Mohamed Mahmoud ould Ghaly	21.718	Président Tribunal départemental Kobeni	Président Chambre civile
ould Hamadi	14.924 W	Président Tribunal départemental Néma	Président Chambre civile
ould Mohamed ould Mohameden Fall	11.771 T	Président Tribunal départemental Atar	Président Tribunal départemental
ould Mohamed ould Sidi Mohamed	11.847 B	Président Tribunal départemental Chinguitti	Président Tribunal départemental
ould Ahmed ould Limam	11.854 J	Président Tribunal départemental Zouératt	Président Tribunal départemental
ould Bedwi	21.771 Y	Président Tribunal départemental Maghama	Président Tribunal départemental

2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés est inchangée.

3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du

4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

*DÉCRET n° 122-84 du 23 septembre 1984 portant nomination de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après citées :

MM.

- Cherif Moctar ould Balla Cherif, magistrat, matricule n° 32.125 S, est nommé Procureur général près la cour d'appel de Nouakchott.

- El Mehdi ould Moulaye El Mehdi, magistrat, matricule n° 12.295 N, précédemment conseiller à la Cour suprême, est nommé Procureur de la République du District de Nouakchott, en remplacement de M. Limam ould Teguedi.
- Ahmed Cheikhna ould Mohameden ould Amate, magistrat, matricule n° 21.710 X, précédemment juge d'instruction du 2° cabinet, est nommé substitut du Procureur de la République du District de Nouakchott en remplacement de M. Mohamed Mahmoud ould Sidya.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge de l'État.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islami chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 557 du 26 septembre 1984 portant affectation de magistrats stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats stagiaires dont les noms : reçoivent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1984 les affectations aux cours et tribunaux régionaux ci-après cités :

Noms et prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
MM.			
— Mohamed Mahfoudh ould Med Mahmoud	49.585 W	Assesseur Tribunal régional Sélibaby	Conseiller à la cour d'appel de Kiffa
— Elemine ould Saleck ould El Bechir	49.355 W	Procureur République de Sélibaby	Procureur général près la cour d'appel de Kiffa
— Mohamed Abdellahi ould Med Moussa	49.343 H	Assesseur Tribunal régional Nouadhibou	Président Chambre mixte Atar
— Mohamed Yacoub ould Med Maoulou	49.587 Y	Assesseur Tribunal régional Nouadhibou	Juge d'instruction Atar
— Vadili ould Mohamed	49.362 D	Assesseur Tribunal régional Nouakchott	Procureur République Atar
— Hassena ould Sidi Mohamed	49.330 T	Substitut Procureur général Nouakchott	Procureur de la République Tribunal Rosso
— Nagi ould Mohamed Abdellahi	49.358 Z	Substitut Procureur général Nouakchott	Juge d'Instruction Tribunal Rosso
— Limam ould Teguedi	49.581 B	Procureur de la République Nouakchott	Président Chambre mixte Tribunal Aleg
— Sedigh ould Ahmed	49.329 S	Substitut Procureur République Tribunal Néma	Juge d'Instruction Tribunal Aleg
— Moctar Touleye Ba	49.575 K	Assesseur Tribunal Régional Néma	Procureur de la République Aleg
— Mohamed Mahmoud ould Sidya	49.360 B	Substitut Procureur République Nouakchott	Juge d'Instruction Tribunal Kaédi
— Ismail ould Sid'El Moctar	49.319 G	Juge d'Instruction Tribunal Néma	Procureur République Tribunal Kaédi
— Ahmed Mahmoud ould Cheikh	49.576 C	Substitut Procureur République Tribunal Nouadhibou	Président Chambre mixte Tribunal Région
— Aba ould Mohamed Mahmoud	50.538 G	Assesseur Tribunal Régional Nouadhibou	Procureur République Tribunal Régional K
— Mohamed ould Mohameden Fall	49.586 X	Substitut Procureur République Aleg	Juge d'Instruction Tribunal régional Kiffa
— El Arby ould Mohamed Mahmoud	49.361 C	Assesseur Tribunal Régional District Nouakchott	Procureur République Tribunal régional A
— Cheikh ould Jiyid	49.342 G	Procureur République Tribunal Régional Néma	Juge d'Instruction Tribunal régional Aioun
— Seyd ould Ghailamy	50.539 H	Juge d'Instruction Tribunal Régional Aleg	Procureur République Tribunal régional N
— Sidi Mohamed ould Baby	49.577 M	Assesseur Tribunal Régional Sélibaby	Président Chambre mixte Tribunal régional
— Chekroud ould Mohamed	49.351 R	Assesseur Tribunal Régional Néma	Juge d'Instruction Tribunal régional
— Mohamed Mahmoud ould Sid Ahmed	49.346 L	Assesseur Tribunal Régional Sélibaby	Procureur République Tribunal régional Sé
— Débé Salem ould Mohamed Mahmoud	21.712 Z	Président Tribunal Départemental Nouadhibou	Président Tribunal Départemental Ksar
— Isselmou ould Mohamed El Moustapha	49.582 A	Président Tribunal Départemental Kaédi	Président Tribunal Départemental Maghta
— Dine ould Mohamed Lémine	49.572 G	Assesseur Tribunal Régional Aleg	Président Tribunal Départemental Keur-M
— Mohamed El Madi ould Mohamed	49.349 P	Assesseur Tribunal Régional Néma	Président Tribunal Départemental Néma
— Mohamed El Moctar ould Mohamed	49.353 T	Assesseur Tribunal Régional Néma	Président Tribunal Départemental Kaédi
— Aboubekrine ould Mohamed	50.562 H	Assesseur Tribunal Régional Sélibaby	Président Tribunal Départemental Kobe

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés sont à la charge du Budget de l'État au titre 08, chapitre 01, article 10, paragraphe 30.

#### 1. Direction de la planification.

— Directeur : Mamadou Lamine N'Dongo, Ingénieur principal ancien économiste.

#### 2. Direction de l'aménagement du territoire.

— Directeur : Amadou Tidjane Ly, professeur licencié.

### Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire

#### ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 84-207 du 16 septembre 1984, portant nomination de certains fonctionnaires en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 11 juin 1984.

### Ministère des Finances et du Commerce

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-189 du 21 août 1984 fixant les dates de clôture des opérations budgétaires.

ARTICLE PREMIER. — Les recettes et les dépenses de s'exécutent suivant le principe de la gestion, dans le cadre de l'année civile.

Les recettes sont prises en compte au titre de la gestion de la période de laquelle elles sont encaissées par un comptable pu

Les dépenses sont prises en compte au titre de la gestion au cours de laquelle les ordonnances ou les mandats sont visés par les imputables assignataires. Elles doivent être payées sur les crédits de ladite année, quelle que soit la date de la créance.

ART. 2. — En application des dispositions de l'article premier, ci-dessus, les dates limites auxquelles peuvent être effectuées les diverses opérations de recettes et de dépenses sont fixées comme suit :

#### I. — EN MATIÈRE DE RECETTES

*Recettes fiscales :*

- Impôts directs et indirects
- Emissions des rôles et états de liquidation . . . 15 novembre
- Emissions des rôles et état de régularisation . . . 15 mars de l'année suivante
- Emission des états de dégrèvement . . . . . 31 décembre
- Droits d'enregistrement, de timbre et produits du domaine :
  - encaissement . . . . . 31 décembre
  - régularisation . . . . . Fin de l'année suivante
- Produits de la douane :
  - liquidation . . . . . 25 décembre
  - recouvrement . . . . . 31 décembre

*Recettes et produits divers à imputer et à régulariser :*

- Emission des titres de recette se rapportant aux encaissements constatés au 31 décembre . . . . . Fin février de l'année suivante

\*  
\* \*

#### II. — EN MATIÈRE DE DÉPENSES

- Notification des crédits aux sous-ordonnateurs . . . . . 30 octobre
- Engagements :
  - par les sous-ordonnateurs (bons de commande) . . . . . 20 novembre
  - par l'ordonnateur (bons d'engagements) . . . 20 novembre
- Liquidation
  - visa de bon de commande . . . . . 15 décembre
  - émission du titre de confirmation . . . . . 15 décembre
- Paiement de bons de commandes, visa et émission des titres de règlement . . . . . 31 décembre
- Régularisation des dépenses réglées et des paiements effectués au 31 décembre :
- dépenses à imputer et à régulariser . . . . . 15 mars de l'année suivante

ART. 3. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment celles du décret de 1912 et celles des décrets n° 59-143 du 26 novembre 1959 et 77.051 du 28 février 1977.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° R-138 du 29 août 1984 portant application du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984 réglementant l'attribution de la carte d'import-export.**

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 84-151 du 7 juillet 1984, seul le ministre chargé du Commerce est habilité à accorder des autorisations spéciales d'importation et d'exportation à des personnes physiques ou morales non titulaires de la carte d'import-export.

Ces autorisations spéciales ont une validité maximale de six mois, éventuellement renouvelable une seule fois. Elles ne sont délivrées que pour des importations ou des exportations occasionnelles, parfaitement définies et chiffrées en valeur ou en tonnage.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 84-151, les services de l'Administration publique, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte où l'État est majoritaire, ainsi que les représentants d'États étrangers ou assimilés, peuvent être autorisés à effectuer des importations par autorisation spéciale globale, dite « Open ».

L'usage de l'« Open » peut en outre être étendu soit à des organismes nationaux soit à des sociétés étrangères pour l'exécution de projets ou de prestations de services d'intérêt public, notamment dans le cadre de contrats passés avec l'État, les établissements publics ou les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État est majoritaire.

Lors des demandes annuelles de renouvellement de leurs autorisations « Open », les bénéficiaires devront justifier du montant des opérations réalisées en Open au cours de l'année précédente.

D'une manière générale sont exclus de l'utilisation de l'« Open » :

- les importations d'articles, matériaux et produits alimentaires couramment offerts sur les marchés nationaux par les producteurs locaux et l'industrie nationale ;
- les importations de matériels et de véhicules de marques et modèles régulièrement représentés sur le territoire national.

ART. 3. — Les réunions du comité consultatif pour l'attribution de la carte d'import-export ont lieu chaque année dans la première quinzaine des mois de mars, juillet et octobre.

Les cartes d'import-export, attribuées par décision ministérielle, sont valables jusqu'à la date de la première réunion du comité consultatif de l'année suivant leur délivrance, sauf éventuelle prorogation par la direction du Commerce extérieur.

La délivrance de cartes provisoires d'importation ou d'exportation est interdite quel qu'en soit le motif.

ART. 4. — La carte d'import-export est délivrée et signée par le directeur du Commerce extérieur.

Outre la désignation précise de l'attributaire et le numéro d'identification à usage informatique qui lui est affecté une fois pour toutes, cette carte comporte obligatoirement l'indication de la nature des opérations autorisées soit à titre commercial soit à titre d'utilisateur final.

Dans ce dernier cas la mention « Utilisateur final » sera apposée en rouge sur la carte, qui comportera en outre l'indication sommaire de l'activité artisanale ou industrielle exercée.

L'attributaire de la carte d'utilisateur final pourra importer *uniquement* les matériels, accessoires et pièces de rechange spécifiques de son entreprise, ainsi que les matières premières qu'il transforme, mais seulement celles-là.

Le renouvellement annuel des cartes pourra se faire par l'apposition d'un cachet et la signature du directeur du Commerce extérieur.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° R-029/MIC/DC du 13 avril 1981 portant application des articles 5 et 8 du décret n° 79-045 réglementant l'attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ART. 5. — Le secrétaire général du ministère des Finances et du Commerce et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

**ARRÊTÉ n° R-142 du 8 septembre 1984 créant le bureau des Douanes de Nouadhibou-Avitaillement.**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un bureau des Douanes à Nouadhibou dénommé « Bureau des Douanes de Nouadhibou-Avitaillement » et spécialisé dans les opérations d'avitaillement des navires et de la gestion des entrepôts fictifs « Shipschandler », et placé sous la dépendance du directeur régional des Douanes de Nouadhibou.

Numéro et codification statistique : 48.

ART. 2. — Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

**DÉCRET n° 84-092 du 7 mai 1984 portant agrément de la Société des Ateliers et Chantiers de Mauritanie (A.C.M.) à la Catégorie « A » du Code des investissements.**

ARTICLE PREMIER. — La Société des Ateliers et Chantiers de Mauritanie (A.C.M.), qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, est agréée au régime « A » du Code des investissements au régime des entreprises prioritaires pour la réalisation d'une unité de scierie de bois.

ART. 2. — La Société des Ateliers et Chantiers de Mauritanie (A.C.M.) bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allègements fiscaux suivantes :

a) Exonération totale pendant deux (2) ans des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la réalisation du programme d'investissement agréé.

b) Exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa a ci-dessus pour une période de trois (3) ans ainsi que les produits d'emballage et de conditionnement non réutilisables.

c) Exonération totale du B.I.C. pour la première année d'exploitation effective.

d) Autorisation d'importation pour le matériel, les matières et matériaux visés à l'article ci-dessus, indispensables à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3. — Les délais d'installation commencent à courir à la date de signature du présent décret.

ART. 4. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation que les matières premières à exonérer mentionnées aux alinéas de l'article 2 ci-dessus sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 5. — La Société A.C.M. est tenue de se soumettre à la surveillance exercée par les services de l'Industrie et des Douanes.

Elle est tenue en outre de transmettre à la direction de l'Industrie un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé.

La Société A.C.M. doit répondre aux exigences suivantes :  
— tenue d'une comptabilité complète ;  
— tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements et d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant de l'exonération ainsi que d'une comptabilité matière pour les matières premières, pièces détachées et de rechange bénéficiant de l'exonération.

ART. 6. — Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 5 ci-dessus, ou au cas où la Société A.C.M. ne réalisera pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle a obtenu l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à la Société du montant des droits et taxes afférents aux exonérations fiscales obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à partir de la date de retrait d'agrément.

ART. 7. — Le ministre chargé des Finances et du Commerce et le ministre chargé des Mines et de l'Industrie, et le ministre chargé de l'Aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

\*  
\* \*

**LISTE A**

**MATÉRIELS, MATÉRIAUX ET BIENS D'ÉQUIPEMENTS  
INDISPENSABLES A LA SCIERIE**

**Scierie exotique**

- 1 scie horizontale CD ;
- 1 ensemble de sciage Ø 1400 mm BG ;
- 2 motorisation 100 CV ;
- 1 scie à refendre 140 GD 55 BG ;
- 1 déligneuse DKV 1/A ;
- 1 motorisation 60 CV ;
- 2 tronçonneuses SSE 60 H ;
- 1 deck 15 tonnes, 4 brins, long 5 m ;
- 1 tourne grumes pneumatique ;
- 1 jeu de 4 bras déverseurs de grumes ;
- 1 jeu de 2 bras de soutien et de dépose ;
- 6 trains de rouleaux mécanisés, long 6 m ;
- 3 éjecteurs à chaîne à taquets ;
- 4 trains de rouleaux fous, long 6 m ;
- 5 trains de rouleaux fous, long 6,50 m ;
- 1 train de rouleaux fous, long 8 m ;
- 1 transfert mécanisé à 4 brins, long 5 m ;
- 1 transfert mécanisé à 4 brins, long 10 m ;
- 3 transferts à galets imbriqués à 4 brins, long 2 m ;
- 1 scie à ruban volants 700 mm, table en fonte avec moteur
- 1 dégauchisseuse largeur de passage 510 mm - moteur 4 CV
- 1 raboteuse largeur 630 mm, arbre Ø 120 à 4 fers, 3 entraîneurs, moteurs 7,5 CV ;

toupie table fonte 800 × 1200 avec chariot à tenonner, guide orientable, règle millimétrée ;  
 ponçeuse à bande, moteur 5,5 CV, table de 1,50 × 2,50 m ;  
 scie à panneaux verticaux avec moteur à commande manuelle ;  
 quatre faces largeur 200 mm à 6 portes-outils ;  
 tenonneuse double ;  
 ensemble d'outillage pour ces différentes machines : fers de raboteuse, dégauchisseuse, lames de scie, fabrication de fenêtres, moulures, parquet ;  
 lames ou jeu de lames par machine ;  
 lot de matériel électrique pour dépannage des installations pour une durée d'environ un (1) an ;  
 lot de matériel pneumatique pour dépannage des installations pour une durée d'environ un (1) an ;  
 lot de matériel hydraulique pour dépannage des installations pour une durée d'environ un (1) an ;  
 lot de roulements, rouleaux, joints et, en général, de tout matériel nécessaire pour dépannage de l'ensemble des installations.

**d'affûtage**

affûteuse automatique BL 65 ;  
 affûteuse JLM JA ;  
 affûteuse HYDROMAT ;  
 banc à planer et tensionner ;  
 banc à écraser ;  
 appareil à rectifier ;  
 sondeuse de lames ;  
 réglé de planage ;  
 règle de dressage ;  
 réglé de tensionnage.

**age pour atelier mécanique et installation usine**

taux d'établi ;  
 tau à pieds ;  
 ensitive à vitesses multiples pour perceuse d'établi ;  
 ouret à meulet pour meule d'atelier ;  
 barbeuses pour meule à mains ;  
 otatifs pour poste de soudure à l'arc ;  
 écoupeurs-soudeurs pour poste de soudure autogène ;  
 uissance 5 tonnes pour palan d'atelier ;  
 aisses petit outillage divers ;  
 rics de 20 tonnes et 30 tonnes ;  
 haînes et câbles pour camions (500 m de chaîne et 500 m de câble).

**bois**

ronçonneuses à chaînes ;  
 rics Mockey avec rallonges.

**es compresseurs**

ompresseur, 25 CV ;  
 uve d'air 1 800 litres ;  
 refroidisseur et épurateur d'air AC A2 ;  
 roupe électrogène complet, puissance 600 KVA.

**el roulant**

amion plateau long Mercedes LS 2624 6 × 4 avec remorque 38 tonnes pour livraison bois débités ;  
 levateurs puissance 5 tonnes tous terrains équipés pneus sable, auteur levage 3,60 m pour manutention scierie ;  
 chargeurs grumiers 966 Caterpillard de parc ;  
 acteurs avec semi-remorque pour transport grumes.

**el de construction**

onnes charpentes ;  
 onnes bacs aluminium ;  
 1<sup>2</sup> Vitres ;

10 m<sup>3</sup> contre-plaqués ;  
 10 tonnes chaux vive.

**Matériel électrique**

3 armoires électriques secondaires ;  
 1 armoire électrique principale ;  
 1500 m câbles ;  
 300 contacteurs ;  
 25 lampadaires ;  
 500 lampes pour éclairage des ateliers.

**LISTE B**

**PIÈCES DE RECHANGES RECONNAISSABLES COMME SPÉCIFIQUES DES MACHINES DE LA LISTE A**

**Matières premières**

— Bois en grumes et bois en plots.

**DÉCISION n° 1138 du 1<sup>er</sup> août 1984 portant nomination d'agents comptables.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires ci-dessous désignés sont nommés agents comptables des établissements publics ci-après :

Noms et prénoms	Ancienne affectation	Nouvelle affectation
Sid Ahmedould Elbou, agent auxiliaire	O.M.R.G.	C.N.R.A.D.A. Kaedi
Enneould Leblatt, fonctionnaire	D.T.A.F.	I.S.E.R.I.
Hadrami Camara, agent auxiliaire	D.T.A.F.	P.N.B.A.

ART. 2. — La présente décision prend effet à partir de la prise de service des intéressés.

**DÉCRET n° 84-192 du 21 août 1984 portant nomination au ministère des Finances et du Commerce.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, en service au ministère des Finances et du Commerce, reçoivent à compter du 16 juillet 1984 les nominations suivantes :

**DIRECTION DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DU CONTRÔLE ÉCONOMIQUE**

**1. Service du Commerce intérieur :**

- Chef de division de la Réglementation : M. Mohamedould Hitt, inspecteur du Contrôle économique.
- Chef de division des Prix : M. Diallo Moussa Bocar, inspecteur du Contrôle économique.
- Chef de division de l'Approvisionnement et des Stocks : M. Mohamedould Elemineould Abdallahi, inspecteur du Contrôle économique.

— Chef de division des Archives et de la Documentation : M. Bocoum Amadou, contrôleur économique.

2. *Service du Contentieux et des Enquêtes économiques :*

— Chef de division des Études et des Enquêtes économiques : M. Diagana Youssouf, inspecteur du Contrôle économique.

— Chef de division de la Transaction pécuniaire, des Saisies et des Poursuites judiciaires : M. War Mamadou Aliou, inspecteur du Contrôle économique.

3. *Service de la Répression des fraudes :*

— Chef de division du Contrôle de la qualité : Mme Teine mint Chelly, inspectrice du Contrôle économique.

— Chef de division du Contrôle des instruments de mesures : M. Mohamed Lemine ould Najib, inspecteur auxiliaire du Contrôle économique.

**DÉCISION n° 6224 du 9 septembre 1984 accordant une extension d'agrément de commissionnaire en douane.**

ARTICLE PREMIER. — Est bénéficiaire d'une extension d'agrément de commissionnaire en douane :

La Société de Pêche - Armement - Consignation - Transit (P.A.C.T.), agrément n° 35 pour exercer auprès des bureaux de Nouakchott-Wharf et Rosso.

ART. 2. — La présente décision entre immédiatement en vigueur.

**DÉCISION n° 1391 du 13 septembre 1984 accordant à l'Office mauritanien de recherches géologiques une subvention pour la recherche de tourbes dans le sud-ouest de la Mauritanie.**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 5.000.000 UM (cinq millions d'ouguiya) est allouée à l'Office mauritanien de recherches géologiques (O.M.R.G.) pour la recherche de tourbes dans le sud-ouest de la Mauritanie.

ART. 2. — La dépense est imputable au compte d'affectation spécial n° 115-39 (imputation budgétaire 51-01-01-20) et sera virée au compte n° 118-84 ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale au nom de l'O.M.R.G.

ART. 3. — Le directeur du Budget et des Comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Ministère des Pêches et de l'Économie maritime**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

**DÉCRET n° 84-163/B du 16 juillet 1984 portant répartition du trafic maritime et création d'un Conseil mauritanien des chargeurs.**

ARTICLE PREMIER. — Les cargaisons de toutes natures, en provenance ou à destination de la République islamique de Mauri-

tanie, sont réparties entre les armements mauritaniens et les armements étrangers suivant la clé de répartition 40-40-20 du commerce de la République islamique de Mauritanie, sauf conventions conclues entre la Mauritanie et d'autres pays.

Les modalités pratiques d'application des présentes dispositions seront fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre des Finances et du Commerce.

ART. 2. — Il est créé en République islamique de Mauritanie un Conseil des chargeurs dénommé « Conseil mauritanien des chargeurs ».

ART. 3. — Le Conseil mauritanien des chargeurs est nommé et chargé :

- de veiller au respect et à l'application des dispositions relatives à la répartition du trafic maritime (il en assure le contrôle et peut exiger la production de tout document jugé nécessaire est astreint au secret professionnel) ;
- de négocier avec les conférences maritimes et les représenter des armements hors conférences les taux de fret applicables en Mauritanie ;
- de proposer aux autorités mauritaniennes toutes mesures nécessaires pour l'organisation du transport maritime, et en particulier, les taux de fret devant être homologués par arrêté conjoint du ministre chargé de la Marine marchande et du ministre chargé du Commerce ;
- d'élaborer son projet de statut qu'il soumet à l'approbation du ministre chargé de la Marine marchande, ainsi que son règlement intérieur ;
- de délivrer directement, ou par délégation, toutes attestations et tous documents nécessaires à l'accomplissement des formalités d'importation ou d'exportation relevant de ses attributions.

ART. 4. — Le Conseil mauritanien des chargeurs est composé des onze membres suivants :

- le directeur de la Marine marchande ;
- le directeur du Commerce ;
- le directeur des Douanes ;
- le directeur de la Chambre de Commerce ;
- le directeur du Contrôle des changes de la B.C.M. ;
- le directeur de l'Établissement maritime de Nouakchott ;
- le directeur du Port autonome de Nouadhibou ;
- deux représentants des importateurs et exportateurs désignés par la C.G.B.M. ;
- deux représentants des armateurs.

ART. 5. — Le Conseil mauritanien des chargeurs est présidé par le directeur de la Marine marchande.

Il a pour premier vice-président le directeur du Commerce et pour deuxième vice-président le directeur des Douanes.

Son organisation interne et ses règles de fonctionnement seront définies dans ses statuts et règlement intérieur.

ART. 6. — Le ministre chargé de la Marine marchande, le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ACTES DIVERS :

CRET n° 84-163/A du 16 juillet 1984 portant agrément de la Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) à la catégorie « A » du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance 79-046 du 15 mars 1979, est agréée au régime A du Code des investissements.

ART. 2. — L'agrément de la Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) couvre ses activités de pêche, de conditionnement et d'entreposage du poisson, à savoir, en régime de croisière exploitation d'un entrepôt frigorifique d'une capacité de 3.000 t ; achat de 3 bateaux.

Soit un investissement total de 800.000.000 UM.

ART. 3. — La Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) bénéficiera des mesures d'exonérations et d'allègements fiscaux et des facilités suivantes :

a) Exonération totale pendant dix-huit mois des droits et taxes de douanes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux et biens d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement agréé. Les voitures particulières et véhicules de tourisme sont exclus de cette exonération.

b) Exonération totale pendant une période de cinq ans (5) des droits et taxes de douane à l'entrée sur les matières premières, pièces détachées ou rechange reconnaissables comme spécifiques aux matériels visés à l'article ci-dessus ainsi que sur les produits d'emballage non réalisables et de conditionnement non fabriqués en Mauritanie.

c) Exonération totale du B.I.C. pour les trois (3) premières années d'exploitation.

d) Exonération totale d'impôts sur la partie des bénéfices réinvestis.

ART. 4. — Les délais d'installation commencent à courir à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La Société mauritano-soviétique de pêche (MAUSOV) est tenue de se soumettre aux mesures de contrôle technique et matériel imposées par le ministère des Pêches et de l'Économie maritime et de former celui-ci de l'évolution de son programme d'investissement et de communiquer toute information nécessaire à cet effet. Enfin la Société MAUSOV est tenue de se soumettre aux mesures de contrôle exigées par l'Administration des Douanes en application de l'ordonnance 79-046 du 15 mars 1979, portant Code d'investissement.

ART. 6. — La Société MAUSOV est tenue d'assurer par son propre compte ou un armement affrété par elle, au moins 80 % (quatre-vingts) de ses besoins en poisson froid par an.

ART. 7. — Dans le cas du non-respect des obligations prévues à l'articles 5 et 6 ci-dessus et au cas où la MAUSOV ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel elle est agréée, l'agrément lui est retiré.

Le retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement aux régimes du droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 8. — Le ministre des Pêches et de l'Économie maritime, le ministre des Finances et du Commerce, le ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

\*  
\* \*

## Société MAUSOV

## LISTE A

I. — MATÉRIAUX ET FOURNITURES NÉCESSAIRES  
AUX CONSTRUCTIONS DE GÉNIE CIVIL

Désignation	Quantité
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques	1580 kg
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques	1480 kg
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques	2092 kg
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques	1346 kg
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques	1130 kg
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques	1020 kg
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques	2160 kg
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques	2220 kg
Botte de profils, z-200/34/2,0 mm, profils métalliques	1600 kg
Ventilateur HJB 500/75 élect. (touvelles d'extraction)	682 kg
Ventilateur HJB 500/75 élect. (touvelles d'extraction)	
Ventilateur HJB 500/75 élect. (touvelles d'extraction)	
Outillage 1 lot	
Coton de verre, 100 mm en rouleau	65 unités
Profils F 45, bardage métallique	1780 kg
Profils F 45	1760 kg
Profils F 45	1730 kg
Profils F 45	1690 kg
Profils F 45	1800 kg
Profils F 45	1700 kg
Profils F 45	2080 kg
Profils F 45	1690 kg
Profils F 45	1680 kg
Profils F 45	1670 kg
Profils F 45	1740 kg
Profils F 45	1710 kg
Profils F 45	1720 kg
Tôles de couverture pour cheminée, galvanisées	20
Ruban d'ailette, vis tôles de couverture galvanisées	40 de chq. un.
Des garnitures type 60 (entretoises)	530 kg
Paquet = 3 litres de peinture, 1 MCO 3.3 UN NO 3149 point d'inflammation + 35 °C	55 kg
Bidon de couche de fond, 25 litres IMCO 3.3 UN NO 1999, page 3126, point d'inflammation + 42 °C	25 l
Bidon de laque, 24 litres, IMCO 3.3 UN NO 1263 page 3149, point d'inflammation + 25 °C	24 l
Tête de balai (brosse)	1 unité
Portes avec des garnitures (2 portes chambre froide)	
Portières rideaux pour chambres froides	6 m
Rouleaux de carton bituminé pour toiture derbigum	90 m
Tôles de couverture pour cheminée	250 kg
Tôles de couverture pour ventilateurs	15 unités
Portes 100 x 210	3
Barres travaillant à la compression V1 contreventement	1064 kg
Barres travaillant à la compression V2 contreventement	
Barres travaillant à la compression V3 contreventement	
Ruban de traction T 1 (tirants 10 U)	1453 kg
Colonne S 27 RMS 120 x 120 x 4 métallique	
Colonne S 28 RMS 120 x 120 x 4 métallique	
Colonne S 29 RMS 120 x 120 x 4 métallique	
Colonne S 30 RMS 120 x 120 x 4 métallique	
Poutres maîtresses B 9 métalliques	1798 kg
Poutres maîtresses B 10 métalliques	
Poutres maîtresses B 11 métalliques	
Poutres maîtresses B 1 métalliques	
Poutres maîtresses B 2 métalliques	
Poutres maîtresses B 3 métalliques	
Poutres maîtresses B 4 métalliques	
Poutres maîtresses B 5 métalliques	
Poutres maîtresses B 9 métalliques	

Désignation	Quantité	Désignation	Qua
Poutres maîtresses B 10 métalliques		Colonne S 25	2
Poutres maîtresses B 11 métalliques		Colonne S 26	2
Poutres maîtresses B 17 métalliques		Colonne S 20	10
Aciers en U 60×120×60×4		Estropes T 9	20
Poutres maîtresses B 19	1 unité	Estropes T 10	20
Poutres maîtresses B 20	1	Estropes T 11	20
Poutres maîtresses B 21	1	Estropes T 12	20
Rubans de traction T 1 (tirants)	18	Estropes T 13	10
Rubans de traction T 5 (tirants)	3	Estropes T 14	10
Colonnes S 19		Estropes T 15	2
Rubans de traction T 4	15	Estropes T 16	2
Rubans de traction T 5	5	Estropes T 17	2
Rubans de traction T 8	2	Estropes T 18	2
Traverse G 16	1	Estropes T 19	2
Traverse G 17	2	Estropes T 20	2
Traverse G 18	2	Haubans, MLS, V 4	42
Traverse G 19	1	Poutres maîtresses, B 14	22
Traverse G 15	2	Poutres maîtresses, B 15	2
Traverse G 6	1	Chaînage, F 1	5
Traverse G 14	2	Plaque de couverture, K 6	12
Traverse G 5	2	Plaque intermédiaire type 60	30
Traverse G 13	2	Plaque intermédiaire type 60	40
Traverse G 3	5	Plaque intermédiaire type 92	14
Traverse G 8	1	Plaque intermédiaire type 92	14
Traverse G 9	1	Plaque de boulon, type 112	34
Traverse G 2	5	Garnitures de fondation	2
Traverse G 11	2	Cartons d'arbres GFV	5
Traverse G 12	2	Listels de bouchage	2
Traverse G 7	1	Traverses, B 23 pour porte	1
Traverse G 1	7	Supports d'acier	2
Traverse G 4	5	Poutres maîtresses, VNP 120	6
Traverse G 10	1	4 1/2 longueur d'acier plat	2
Traverse G 20	1	Aciers plats	2
Traverse G 21	1	Aciers plats	6
Colonne de mur de pignon s 2	1	Haubans V 5	4
Colonne de mur de pignon s 4	1	Haubans V 6	2
Colonne de mur de pignon s 5	1	Haubans V 7	16
Colonne de mur de pignon s 8	1	Haubans V 8	20
Colonne de mur de pignon s 9	1	Cadre de support pour tranchée à câble K 1	1
Colonne de mur de pignon s 10	1	Cadre de support pour tranchée à câble K 2 5T2°	1
Colonne de mur de pignon s 11	1	Cadre de support pour tranchée à câble K 3	1
Colonne de mur de pignon s 6	1	Cadre de support pour tranchée à câble K 4	3
Colonne de mur de pignon s 12	1	Cadre de support pour tranchée à câble K 5	3
Colonne de mur de pignon s 13	1	Panneaux isolants L 1	15
Colonne de mur de pignon s 14	1	Panneaux isolants L 1	14
Colonne de mur de pignon s 16	1	Panneaux isolants L 1	8
Traverse B 7	2	Panneaux isolants V 2	4
Poutre maîtresse B 16	1	Panneaux isolants V 2	10
Poutre maîtresse B 18	12	Panneaux isolants V 2	9
Colonne de mur de pignon s 7	1	Panneaux isolants L 2	1
Colonne de mur de pignon s 15	1	Panneaux isolants L 2	11
Colonne de mur de pignon s 17	1	Panneaux isolants L 2	10
Colonne de mur de pignon s 3	1	Panneaux isolants L 2	7
Rubans de traction T 3	10	Panneaux isolants V 3	4
Rubans de traction T 7	2	Panneaux isolants V 3	14
Traverse de pignon G 22	1	Panneaux isolants V 33	9
Traverse de pignon G 23	1	Panneaux isolants L 5	2
Traverse de pignon G 24	1	Panneaux isolants L 4	1
Traverse de pignon G 25	1	Panneaux isolants L 5	10
Gardes de b. T 3	2	Panneaux isolants L 4	1
Rubans de traction T 2	13	Panneaux isolants L 4	1
Rubans de traction T 6	2	Panneaux isolants V 1	9
Rubans de traction T 7	2	Panneaux isolants V 1	10
Traverse de pignon G 26	1	Panneaux isolants L 3	10
Traverse de pignon G 27	1	Panneaux isolants L 3	8
Colonne S 18	1	Bouts de profils suspension pour plafond	70
Poutre B 8 IPE 500	1	Mètres de cliquets	174
Poutre maîtresse B 22	1	Rouleaux d'alu, GF 2100	60
Colonne S 21	1	Blocs d'asphalte	109
Colonne S 22	1	Rouleaux de FF 650	60
Colonne S 23	9	Bidons de bitume	33

Désignation	Quantité	Désignation	Quantité
se de jointement, mousse isolante pour préparation, flex	2	Interrupteur unipolaire 102K4057 avec texte éclairage	1
ts tubulaires, boulons, écrous, disques, HILTI pistolet, bouchons, tourillons de commande, clefs pour serrure soupapes de pression, ruban, bitume 50 et 100 mm)	1000 pièces	Barres de mise à la terre copperweld 1/2" x 1,5 m	30
ue de polystyrène	873 colis	Manchons pour do.	30
		Percuteurs pour do.	30
		Bornes parallèles Cu 16-95 mm	20
		Colliers de câble 2,5 x 155 D-PLT 1,5 MO	100
		Raccords filetés en nylon KV 9/8	25
		Raccords filetés en nylon KV 9/15	5
		Raccords filetés en nylon KV 13,5/9	125
		Raccords filetés en nylon KV 13,5/15	20
		Raccords filetés en nylon KV 16/10	50
		Raccords filetés en nylon KV 16/15	10
		Raccords filetés en nylon KV 21/11	10
		Raccords filetés en nylon KV 29/11	10
		Raccords filetés en nylon KV 36/18	10
		Raccords filetés en nylon KV 42/18	3
		Do. MU 42	3
		Cache-prises VS 13,5	10
		Do. VS 16	10
		Do. VS 21	10
		Raccords filetés PG 16 à PG 21	10
		Raccords filetés PG 13,5 til PG 16	10
		Boîtes TET 26-35	5
		Fiches SCHUKO HM 18	50
		Lampes 24 V E 14 5 W 16 x 54 mm	5
		Glaces 09425 700 41	25
		Rouleaux de ruban d'attaches de câbles TGB 12	15
		Do. TGB 20	10
		Rouleaux de ruban gris	20
		Rouleaux de ruban rouge	5
		Rouleaux de ruban jaune	5
		Rouleaux de ruban bleu	5
		Rouleaux de ruban noir	5
		Rouleaux de ruban jaune/vert	5
		Boîtes 185 A 0235	190
		Pièces d'insertion 185 A 0210	20
		Bornes de mise à la terre 185 0220	50
		Interrupteurs unipolaires 102 K 4051	30
		Interrupteur unipolaire avec lampe 102K1021	1
		Boutons poussoirs 102K4057	23
		Embouts 102K0043	10
		Armatures 118A0130	25
		Boîtes 185A0175	25
		Embouts 060H0055	50
		Interrupteurs va-et-vient 102D4002	5
		Connecteurs câble 180A2100	100
		Glaces limpides 102L0065	3
		Glaces rouges 102L0066	3
		Douilles 102L0064	4
		Lampes à incandescence 299B0360	6
		Bases 102L0033	5
		Boîtes 102K4062	20
		Boutons poussoirs 102K1211	5
		Interrupteurs unipolaires 102K1201	60
		Boîtes 102K1263	30
		Arrêt de secours K/P-V/i	1
		Capuchon de protection pour do. PL-P-V	1
		Tampons-chevilles THORSMANN CP 1	2000
		Interrupteurs 102D1600	5
		Boîtes TET 10-14	100
		Clef à molette BACHO 06669-4"	1
		Clef à molette BACHO 0670-6"	1
		Clef à molette BACHO 0672-10"	1
		Clef serre-tubes BACHO	1
		Pincés coupantes diagonales BACHO 5281 6,5	2
		Mèches creuses joran 11 mm	5
		Mèches creuses joran 6 mm	10
		Scie rigidid n° 1249	1
		Jeu de mèches HS 1-13 mm	1
		Mèches HS 2,5 mm	10
		Mèches HS 3,0 mm	10

II. — MATÉRIELS, MACHINES ET APPAREILS SPÉCIFIQUES  
A L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE AGRÉÉE

seau de distribution A	1 unité
seau de distribution B	1
seau de distribution section 0	1
seau de distribution section 1A	1
transformateur type TOH 500 3 phases	1
compteur de signalisation	1
boîte de gel de silice	1
versée HS en porcelaine	1
versée LS en porcelaine	1
boîte de silice en boîte	5
boîte de jonction W10	8
boîte de survie CATU avec crochet pour 15 KX	
type CS-25	1
aux jaunes high voltage	2
boîtes à mercure HSL-BWX 125 W	5
boîtes de sodium à haute tension SPH 250 W	26
boîtes 25 W E 27 220 V	10
boîtes 75 W E 27 220 V	25
boîtes 60 W E 27 220 V	10
boîtes à fluorescence 58 W/CW ST 133	160
boîtes en fer d'angle	48
boîtes trimline 1028-6 avec douille E 27	24
boîtes trimline 1092 avec douille E 27	4
boîte minicompact 125 W H6 220 V 50 Hz	4
boîtes murales pour do. 48 mm E 6251050L 350	4
boîtes 15 W E 27 24 V 15 stk.	15
boîtes DANFOSS	2
boîte DANFOSS	1
boîte porte-détecteur DANF. 17-4157	1
<i>Boîtes de marquage de câbles télémechaniques :</i>	
MA 01 0	600
MA 01 1	600
MA 01 2	400
MA 01 3	200
MA 01 4	400
MA 01 5	400
MA 01 6	400
MA 01 7	400
MA 01 8	400
MA 01 9	400
MA 01 A	1000
MA 01 X	400
MA 01 K	200
MA 01 C	200
MA 01 E	400
boîte x jaune/vert 12 mm	12
boîtes de câble 60-032	150
boîtes de câble 60-023	50
boîte x jaune/vert M 4	10
boîte de montage RM L 250	10
boîte en acier inoxydable electromatic KGR 3424	1
boîte electromatic FRB 21	3
boîtes filetés en laiton PG 16	3
boîte en laiton PG 16	3
boîte de serrage de câble 6239001272	3
KVIK 4 mm <sup>2</sup>	3
boîte r 273J0025	1
boîte pour starter HV 3 273J4002	1
boîtes de signalisation 273J1116	2

Désignation	Quantité	Désignation	Qua
Mèches HS 3,3 mm	20	Colliers de câble 4,8×190 RT 675-0	10
Mèches HS 3,6 mm	10	Supports SMB	1
Mèches HS 4,0 mm	10	Bandes protectrices 15W7-100	
Mèches HS 4,5 mm	10	Bandes protectrices 15W7-200	
Mèches HS 5,0 mm	3	Bandes protectrices 15W7-300	
Mèches HS 5,5 mm	10	Bandes protectrices 15W7-400	
Mèches HS 6,0 mm	3	Connecteurs 151E1-A	
Mèches HS 6,5 mm	5	Pièces de serrage 15J6-A	
Mèches HS 7,0 mm	5	Support mural 15J6-C	
Mèches HS 8,0 mm	2	Rail de support mural 15B4-200	
Mèches HS 9,0 mm	5	Boulons d'expansion 15J1-8-A	
Mèches HS 10,0 mm	2	Unité de montage 15J1-8-B	
Mèches HS 10,5 mm	2	Angles de branchement 151W14-A	
Mèches creuses SDS M 5	10	Supports 15B7-200	
Mèches creuses SDS M 6	10	Supports 15B2-500	
Mèches creuses SDS M 8	1	Boulons d'ancrage 15J2-G	
Mèches creuses SDS 13	2	Boulons M8×16 RKN75A16	6
Mèches creuses SDS 17	1	Vis 15J6-B	2
Barre collectrice	1	Joint 151W6-A	1
Vis ELZ M 12×30	20	Joint d'angle 151W8-A	
Écrous ELZ M 12	20	Charnières 151W10-A	
Manchons TET 10-14	100	Joint 15G5-A	
Connecteurs de câble 180 A 2000	400	Vis de fixation 15G5-C	1
Interrupteurs unipolaires 102 K 4051	23	Charnières 15G7-A	
Boîtes de jonction 102 K 1263	10	Rails de renforcement 151LO-300C	
Raccords filetés KV 16/7	60	Boulons d'ancrage 15J2-B	
Manchons TET 14-20	25	Chemin de câble 737×300/50	
Tableau de distribution AB	1	Chemin de câble 737×100/20	
Tableau, redresseur de charge	1	Chemin de câble 737×200/20	
Signes adhésifs pour glace de lampe en salle de cong.		Chemin de câble 737×300/20	
-- 30 °C - SORTIE	10	Chemin de câble 737×100/50	
Signes en resopale	8	Angles 737H50-300	
Contacts d'alarme 110 P 0120 « secours »	4	Plaques de connexion LS 20	
Clefs 110 P 0150	4	Plaques de connexion LS 50	
Embouts de garniture 060H 0058	20	Plaques de montage L 100	1
Prises de courant CVATB 516/6h	4	Plaques de montage L 200	
Prises de courant CVATB 532/6h	2	Plaques de montage L 250	
Fiches CT 516/6h	5	Bandes PVC ER	
Fiches CT 532/6h	2	Raccords filetés KV 11/8	
Interrupteurs tripolaires VNATB 16	2	Écrous en nylon MU 11	
Interrupteurs tripolaires VNATB 10 dans carter 16	25	Pistolet pour cartouche de silicone	
Interrupteurs tétrapolaire VNATB 16	1	Ponts de montage MB 100	
Chemin de câble ELVIRA LF 90/40 40090	44 m	Pont de montage MB 200	
Chemin de câble ELVIRA LF 110/60 60110	14 m	PVIK câble 7×2,5	
Chemin de câble ELVIRA LF 60/30 30060	80 m	PVIK câble 3×2,5	
Tés M5506	3 unités	Bande de câble 3039 970 195	4
Angles int. M5391g	8	Coude vertical 151C8-200	
Boîtes W10 avec raccords et bornes de 2,5 mm <sup>2</sup> :		Rails de support 15 A3-1600	
Boîte AX 01.1.	1	Coude 151C2-200-A	
Boîte AX 01.2.	1	Chemins de câble 15G1-4500	
Boîte AX 01.3.	1	Chemins de câble 151W2-100	
Boîte AX 03.1.	1	Chemins de câble 151W2-200	
Boîte AX 03.2.	1	Chemins de câble 151W2-300	
Boîte AX 03.3.	1	Chemins de câble 151W2-400	
Boîte AX 05.3.	1	Lampes GDH 250 W NAH avec réflecteur type RL et ampoule 220 V 50 Hz	
Embouts de câble 1,5 mm <sup>2</sup> 92 R/5	200	Jeux de garnitures orientables GTA/GTAB pour montage de GDH - inclinaison 30°	
Embouts de câble 2,5 mm <sup>2</sup> 93R/6	50	Armatures d'éclairage type EGB 165F 220 V 50 Hz	
Embouts de câble 16 mm <sup>2</sup> 3R/12	10	Armatures type EGB 265 F précâblées de 5×2,5 mm <sup>2</sup> 220 V 50 Hz	
Embouts de câble 25 mm <sup>2</sup> 4R/8	30	Armatures, type EKO 265 F blanches 220 V 50 Hz	
Embouts de câble 150 mm <sup>2</sup> 10R/12	10	Garnitures en aluminium pour EGB 165	
Embouts de câble 120 mm <sup>2</sup> 9R/16	12	15 KV XLPE 1×50 mm <sup>2</sup> câble Al.	
Embouts de câble 120 mm <sup>2</sup> 9R/10	15	Avertisseur d'alarme Minitron 24 V DC	
Embouts de câble 95 mm <sup>2</sup> 8R/10	20	Sonnerie en cas d'incendie Carter 0600 24 V DC	
Embouts de câble 50 mm <sup>2</sup> 6R/8	5	Boutons poussoirs en cas d'incendie avec texte	
Embouts de câble 70 mm <sup>2</sup> 7R/8	5	Glace de réserve pour do.	
Embouts de câble 70 mm <sup>2</sup> 7R/16	5	Avertisseur d'alarme Supertron 24 V DC 0724	
Embouts de câble 95 mm <sup>2</sup> 8R/12	3	Câble SSP 900 3×1,5	8
Colliers de câble 4,8×295 RT 1100-0	500	Câble SSPJ 900 5×1,5	10
Colliers de câble 2,1×95 RT 350-0	2000		
Colliers de câble 3,4×155 RT 550-0	1000		

Désignation	Quantité	Désignation	Quantité
7x05	45 m	Câble PVIKSJ (PVC/PVC) 1x95	300 m
3x0,5	30 m	Câble SSPJ 900 5x2,5	270 m
1x25	90 m	Unité de haute tension 15 kV	1 unité
4x25	44 m	Jeu de garniture pour l'échappement	1
3x25	44 m	Traversée murale pour l'échappement	1
2x0,5	10 m	Insonoriseur	1
13x1,5	550 m	Rouleaux de canevas pour radiateur	1
e 3039970295	450 m	Grilles pour l'air de refroidissement	2
e 3039970205	130 unités	Pièces intermédiaires pour radiateur	1
5x2,5	50 m	Redresseur de charge	1
15x10	82 m	Thermostats Thermonic	8
5x4	115 m	Armoire en fibre de verre 600x700x260	1
x4	11 m	Pompe de circulation	1
19x1,5	60 m	Litres d'huile ARTIC OIL, 300	75
1x1,5	100 m	Jeux d'anses de zinc pour pompe CP 3126 HT	12
R-F 4G1,5	70 m	Fiches à l'épreuve des chocs FOU 10 amp.HM 86	10 caisses
R-F 3G1,5	100 m	Cordons prolongateurs FOU 10 amp HM 26	10
R-F 5G1,5	15 m	Cordons prolongateurs CEE 3 FOU 32 amp. L 72 P4136	5
V-F 3G1,5 blanc/Hvid	25 m	Fiches à l'épreuve des chocs FOJ 32 amp. L 72 P4036	5
V-F 5G1,5 blanc/Hvid	5 m	Enrouleurs stock	1000
us 1"	1 unité	Plastiques feuilles	4000000
us 1 1/2"	1	Caisse en plastique	40000
âble 10-14	1000	Ponts à bascule	100
âble 15-20	200	Balances	100
âble 8-9	100	Marqueurs	50
en nylon n° 5	4000	Thermomètres	100
en nylon n° 6	1000	Manomètres	100
en nylon n° 7	100	Manomètres bas et haut	10
anisées		Chariot à gasoil	10
n° 11	2000	Remorqueurs	15
n° 12	1000	Extincteurs	100
n° 13	400	Ammoniac	7000 kg
s n° 14	200	Wagonnets et chariots de transport et de manutention	50 unités
s n° 16	200	Chariots automobiles d'usine, entrepôts, port	15
s n° 18	100	Jumelles de vue	20
s n° 20	100	Electromatic SA 245-220, 0,5 -10 mn	2
s n° 24	100	Electromatic SB 125-220, 8 -180 s	1
s n° 26	100	Electromatic SB 245-220, 0 -3 s	1
s n° 32	200	Electromatic SA 145-220, 0,15-10 mn	1
13x26	600	Relais IZUMI RR3PAU-220	5
ige		Douilles pour do.	5
	3500	Lampes APW 126	8
	1250	Lentilles	20
	1000	Ampoules 6,3 V	100
	800	Horocompteur	1
	500	Contacteur CA3-60	1
	300	Contacteur CA3-43	1
	100	Contacteur CA3-9	10
	100	Thermo CT3-64	1
	100	Thermo CT3-12, 3,8-6A	5
s rondes 2" x 10	100	Thermo CT3-12, 0,6-1A	1
age 3/4" x 7	200	Thermo CT3-12, 8,5-12,5 A	1
age 3/4" x 8	200	Thermo CT3-12, 1,6- 2,5 A	1
1/K Ø 90 mm	10	Bornes 4 mm <sup>2</sup>	10
anisés 3/4"	18 m	Bornes 2,5 mm <sup>2</sup>	10
anisés 1"	12 m	Câble PVT 1 mm <sup>2</sup>	100 m
30x30x4	30 m	SM 155-724-2000 rpm	1 unité
0x5	12 m	SJ 105-724 ImA	1
âble 151 C 1-200	2 unités	Douilles de relais	2
1 rails C 15F2-E	2	Relais de démarrage	1
00 2x1,5	240 m	SA 105-724 18 s	1
cu 3x120 * 60	63 m	SJ 135-724 50 V	1
cu 3x150+95	30 m	RR 3 PAU 24 V DC	2
cu 3x50+35	90 m	Diodes 40 V, 1 A	10
J (PVC/PVC) 3x1,5	3191 m	Contact AL-AX pour NFE 500 S	1
J (PVC/PVC) 4x1,5	2500 m	IZUMI ABW 110	1
J (PVC/PVC) 5x1,5	300 m	Verre pour instrument VDO	1
J (PVC/PVC) 7x1,5	553 m	Douille pour Minicompact 125 W	1
J (PVC/PVC) 3x2,5	350 m	Réacteur pour Minicompact	1
J (PVC/PVC) 4x2,5	300 m	Condensateur pour Minicompact	1

Désignation		Quantité	Désignation		Quantité
Armature A 75	118A0130	1	<i>Équipement de soudage électrique :</i>		
Boîtes	185A0175	2	Paires de maniques de soudeur		4
Glaces	0942570041	4	Jeu de câbles à main longueur = 20 mètres		1
Interrupteur unipolaire	102K4051	2	Paquets contenant des électrodes ESAB OK 53, 2,5 mm (1 paquet = 2,3 kg)		10
Interrupteur unipolaire	102K4021	1	<i>Filets de vis et outils à tube :</i>		
Boutons-poussoirs	102K4057	2	Kg d'étope (2 1/2")		1
Interrupteur va-et-vient	102D4002	1	Boîtes de mastic de joint		2
Glace limpide	102L0065	1	<i>Instruments de levage :</i>		
Glace rouge	102L006	1	Estropes pour courroie, longueur 4 mètres, capacité 2 tonnes		2
Douille	102L0064	1	Mètres de câble isolé au caoutchouc		100
Lampes à incandescence	299B0369	5	Mètres de câble, 4x10 A07RN-F		100
Base	102L0033	1	Échelle		1
Boîtes	102K4062	3	Échelle		1
Fiches SCHUKO HM 18		3	<i>Groupe de chantier de construction comprenant :</i>		
Lampes 24 V E 14 5 W		5	Prises de courant, 32 amp., 3 phares		2
Bouton-poussoir	102K1211	1	Prises de courant, 10 amp., 3 phares		1
Interrupteur unipolaire	102K1201	5	Prises de courant, 220 V		4
Boîtes	185A0235	5	Coupe-circuit automatique et relais HFI 63 amp.		1
Thermostat	RT 101	1	Echafaud		1
Thermostat	RT 4	1	Instruments d'astronomie		50
Boîtes	102K1263	2	Appareils de prise de vue, de son et de projection		30
Connecteurs de câble 180A2000		100	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention		20
Raccords filetés KV 9		5	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire (pré- paration de poisson)		30
Raccords filetés KV 13,5		5	Machines et appareils servant à emballer, à nettoyer et à sécher		50
Raccords filetés KV 16		5	Ecrous ELZ M12		20
Arrêt de secours K/P-V/i		1	Ampère		1
Capuchon PL-P-V		1	Voitmètre		1
Starter 273J0025		1	Groupe générateur diesel Type CRTTA 855 n° 1970 300KVA		1
Lampe à signaux 273J1116		1	Batteries		2
Lampes 15WE2724V		10	Réservoir de 1200 l		1
Lampes à mercure HSL-BWX 125 W		2	Jauge pour le réservoir		1
Lampes de sodium à haute pression SPH 250 W		3	Thermostat + G 204 586		1
Tubes à fluorescence 50 W/CW ST 133		10	Obturateur 186 780		1
Glaces pour bouton-poussoir en cas d'inc. p 30		3	Détecteur de pression d'huile 1970		1
Avertisseur d'alarme 24 V courant continu Minitron		1	Détecteur de temps d'huile 1970		1
Sonnerie Carter 0600 24 V I courant continu		1	Détecteur de temps d'eau		1
Bouton-poussoir Carter P 30		1	Équipement de soudage/découpage (en boîte)		1
Avertisseur d'alarme Supertron 24 Vcc 0724		1	Pince à retenue n° 10 GRIPEX		4
Prise de courant CVATB 516/6h		1	Coupe-circuit		5
Fiches CVTAB 6 h		2	Pompe de charbon		4
Prise de courant CTNATB 532/6h		1	Clé d'allumage		1
Fiche CT 532/6h		1	Allume-gaz		4
Interrupteur tripolaire VNAtb 10 dans Carter tb 16		2	Combinaison (salopettes)		4000
Interrupteur tétrapolaire VNAtb 16		1	Gants plastiques		20000
Réflecteurs type R1 pour GDH 250 NAH		2	Gants grand modèle		20000
Réseaux pour GDH 250 NAH		2	Gants en toile		20000
Douilles pour GDH 250 NAH		2	Bottes en cuir		10000
Armature Trimline 1028-6		1	Bottes en plastique		20000
Armature Trimline 1092		1	Bottes de sécurité		20000
Armature EGP 165F		1	Bonnets de froid (cache-nez)		20000
Armature EGP 265F		1	Survêtements (complet froid)		20000
Armature EKO 265F		1			
Vasque pour EGB 265		1			
Grille opale pour EKO 265		1			
Fixations pour armature EGB		20			
Réacteurs 65 W		5			
Condensateurs 12 yf		3			
Douilles pour EGB49001 3029		3			
Douilles pour EGB49001 3016		3			
Douilles sans porte-starter pour EKO 49001109		3			
Douilles avec porte-starter pour EKO 49001099		3			
Matte de caoutchouc pour protection contre H.T.		1			
<i>Outils électriques :</i>					
Bobines de câble		2			
<i>Outils à soudure autogène :</i>					
Mètres de tuyau Junior		15			



Désignation	Quantité
Pièces de câbles de chauffage (10×232 m)	10
Rouleaux de ruban d'acier MS 25	30
Tampon-chevilles, TCP 1	2000
Bessons, 10 m	4
Tampon-chevilles en nylon, IV 6	1000
Vis à montage, 1" × 7	500
Vis 1/2" × 8	1000
Vis 1" × 8	1000
Coilliers galvanisés, n° 8	3200
Coilliers de laiton, n° 22	100
Mètres de tuyau, 22 mm, 040104022	40
Paquets de clou à rousseau, 1"	4
Pièces de câbles de chauffage, (10×232m)	10
Rouleaux de ruban d'acier	30
Paquet de tubes pour accouplement	1
Paquet de trépied pour appareil de nivellement	1
Bancs à laver	4
<i>Pièces de rechange :</i>	
Jeu de joints	1
Jeux de joints	8
Cylindre à roue	1
Poulie de frein	1
Point de touche	1
Fiche	1
Boite	1
Fiche	1
Frein de câble	1
Coupe-circuit 80 A	5
Coupe-circuit 16 A	5
Coupe-circuit 8 A	5
Coupe-circuit 1 A	5
Coupe 300 A	5
Interrupteur	1
Clif d'allumage	1
Ressort	1
Suspension	1
Roue	1
Bague racleur	1
Joint	1
Contact	1
Jeu de charbon	1
Ressort groupement	1
Revais	1
Coupe-circuit	5
Jeu de joints	1
<i>Outils à soudure autogène :</i>	
Pierre à feu pour les allume-gaz	20
Joints de réserve pour chalumeau à découper	30
Rubans de serrage Tridon MH, pour tube de soudage	4
Paire de lunettes à soudeur Autogena	1

## Ministère des Mines et de l'Industrie

## ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 529 du 9 septembre 1984 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Cissoko Dianke, perforateur saisie, est à compter du 17 mars 1984, nommé secrétaire particulier du ministre des Mines et de l'Industrie en remplacement du rédacteur d'administration générale, M. Dioum Mamadou.

## Ministère de l'Éducation nationale

## ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 488 du 22 août 1984 portant exclusion de certains élèves professeurs du C.F.P./C.E.G. à l'issue de l'année universitaire 1983-1984.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves professeurs du C.F.P./C.E.G. dont les noms suivent sont exclus conformément au tableau ci-après.

Nom et prénoms	Moyenne	N° insc.	Année	Filière et option	Motif	Date et effet exclus
Mohamed Ahmed dit Didi Tajédine	3,84/20	81	1 <sup>re</sup>	M. Sc. A. Fr.	Résultats insuf. et abs. répétées	30-08-84
Mohamed ould Kembou	—	65	1 <sup>re</sup>	M. Sc. A. Fr.	Abandon	30-01-84
Niang Saidou Idrissa	3,85/20	79	1 <sup>re</sup>	M. Sc. A. Fr.	Résultats insuf. et abs. répétées	30-08-84
Choumad ould Mohameden	9,5/20	86	1 <sup>re</sup>	Sc. Niles Géo. Arabe	Absences répétées	30-08-84
Moctar Salem ould Ichidou	9,5/20	50	1 <sup>re</sup>	M. Sc. A. Arabe	Faible, aucun sérieux	30-08-84
Nagi ould Med Abdallah ould Haye	5,11/20	62	1 <sup>re</sup>	M. Sc. A. Arabe	Faible et irrégulier	30-08-84
N'Dade ould Med Saleck	8,75/20	91	1 <sup>re</sup>	Sc. Niles Géo. Arabe	Aucun sérieux, irrég.	30-08-84

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation de cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 496 du 29 août 1984 portant détachement d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moustapha Saleck ould Sid Ahmed oul Iyahi, professeur de l'enseignement secondaire de 2<sup>e</sup> échelon (indice 890) est détaché auprès de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques à compter du 20 juillet 1984.

- L'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques ant la durée du détachement la rémunération et les droits à éressé dans les conditions fixées par les décrets 62-023 du 52 et 72-258 du 27 novembre 1972.

levable envers le budget de l'État du montant de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

537 du 12 septembre 1984 portant ouverture d'un concours aux Écoles normales des instituteurs de Nouakchott et de Rosso pour l'année 1984-1985.

PREMIER. — Un concours d'accès en 1<sup>re</sup> année des Écoles normales des instituteurs sera organisé pour les options suivantes : arabe, bilingue, au titre de l'année scolaire 1984-1985.

Les épreuves se dérouleront aux Écoles normales des instituteurs de Rosso du mardi 9 octobre au mercredi 10 octobre 1984.

— Le concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année est exclusivement ouvert aux candidats âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 10 octobre 1984.

— Le nombre de places mises en concours est fixé comme suit :

#### A. — POUR L'E.N.I. DE NOUAKCHOTT

1<sup>re</sup> année :

— Section arabe	134
— Section bilingue	33
— Section français	33

TOTAL ..... 200

#### B. — POUR L'E.N.I. DE ROSSO

1<sup>re</sup> année :

— Section arabe	128
— Section bilingue	32
— Section français	32

TOTAL ..... 192

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 50 UM. Le candidat précisera sur sa demande son premier et deuxième choix d'École normale ;
- un acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- un certificat de nationalité mauritanienne ;
- un certificat de visite médicale datant de moins de trois mois ;
- quatre photos d'identité ;
- le brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle ou un certificat de scolarité ou une attestation de niveau du 2<sup>e</sup> cycle de l'enseignement secondaire délivré suivant les modalités fixées par le ministère de l'Éducation nationale ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois pour les candidats ayant atteint la majorité pénale.

ART. 5. — Le concours d'accès à la 1<sup>re</sup> année des Écoles normales comporte des épreuves du niveau de fin d'études de la 3<sup>e</sup> année du cycle de l'enseignement secondaire dont la nature, la durée et les coefficients sont arrêtés conformément aux indications du tableau suivant :

NATURE DES ÉPREUVES	OPTION ARABE			OPTION BILINGUE			OPTION FRANÇAIS		
	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	Durée	Langue	Coeff.	Durée
l'ordre général	arabe	3	2 h 00	arabe	3		français	3	2 h 00
mathématiques	arabe	3	1 h 30	français	3	2 h 00	français	3	1 h 30
histoire islamique	arabe	2	1 h 00	arabe	2	1 h 00	arabe	1	1 h 00
histoire et géographie	arabe	1	1 h 00	arabe	1	1 h 00	français	1	1 h 00
sciences naturelles	arabe	1	1 h 00	français	1	1 h 00	français	1	1 h 00

— Les épreuves du concours se dérouleront aux jours et heures mentionnés au tableau suivant.

NATURE DES ÉPREUVES	OPTION ARABE		OPTION BILINGUE		OPTION FRANÇAIS	
	Dates	Horaires	Dates	Horaires	Dates	Horaires
l'ordre général	9-10-84	9 h 00-11 h 00	9-10-84	9 h 00-11 h 00	9-10-84	9 h 00-11 h 00
mathématiques	9-10-84	15 h 00-16 h 30	9-10-84	15 h 00-16 h 30	9-10-84	15 h 00-16 h 30
histoire islamique	10-10-84	9 h 00-10 h 00	10-10-84	9 h 00-10 h 00	10-10-84	9 h 00-10 h 00
histoire et géographie	10-10-84	10 h 15-11 h 15	10-10-84	10 h 15-11 h 15	10-10-84	10 h 15-11 h 15
sciences naturelles	10-10-84	17 h 15-18 h 15	10-10-84	17 h 15-18 h 15	10-10-84	17 h 15-18 h 15

Option bilingue : 9-10-84 : 9 h à 11 h S.O.G. en arabe. 10-10-84 : 15 h à 17 h S.O.G. en français.

Récréation : 10-10-84 : 10 h à 10 h 15 et 17 h à 17 h 15.

— Les commissions de surveillance sont composées ainsi qu'il suit :

#### CENTRE DE NOUAKCHOTT :

Président :  
M. Yahyaould Etfaghanalla, directeur de l'E.N.I. de Nouakchott.

Vice-président :  
M. Lémineould Bah Nagi, directeur des études à l'E.N.I. de Rosso.

#### Représentant du M.E.N. :

— Ahmedould M'Haimed, chef division des examens D.E.F/S.E.F.

#### Membres :

##### Les surveillants généraux

- Ba Abdoulaye Chouaib ;
- Yacoubould Sidi Elemine ;

##### Les professeurs

- Dahould Mohamed Ali ;
- Ahmed Yengeould El Waghef ;

- Abdel Veth Cheikhou Hamidou ;
- Khalifa Saïdi Silmi ;
- Mme Louty Michel ;
- Jacques Baby ;
- Jeminess Jean-Paul ;
- Abdellahi ould El Ghazali ;
- Wa Cherif Ahmed ;
- Khawa Mohamed ;
- Blachier Lenard ;
- Thiam Samba ;
- Mohamed El Moctar ould Belbillah ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi ;
- Jem Aan Saïd El Hadaj ;
- Kemal Hilmy Abdel Aziz ;
- Hassen Ahmed Hassen Chahin ;
- Bieder Pierre ;
- Jean-Pierre Dive ;
- Mme Aubert Héliane ;
- Hassen Mohamed Rizgh ;
- Mohamed Yacoub ould Ahmed ;
- Brignol Christian ;
- Samy Abdellah El Khouneiny ;
- Mohamed Bedi El Oueiry ;
- Nasser Tedrous Abd Sayid ;
- Coulombel Alain ;
- Wane Abdel Aziz ;
- Cire Ba.

*L'adjoint au directeur de études*

- Djibi Yaya.

*Les surveillants*

- Nekhteyrou ould Medihala ;
- Zein ould Oudaa ;
- Mohamed Lémine ould Horma ;
- Bemba ould Mohamed Abderrahmane ;
- Mohamed Yahya ould Khouwah ;
- Ewah ould Mohamed Lemine ;
- Daouda M'Benka ;
- Mohamed Mahmoud ould Ekeye.

E.N.I. DE ROSSO

*Président :*

- Mohamed ould Temine, directeur de l'E.N.I. de Rosso.

*Vice-président :*

- Ahmed ould El Moctar, directeur des études.

*Représentant du M.E.N. :*

- Démène ould Ney, chef de service des examens.

*Membres :*

- Mohamed El Moctar ould Sidina ;
- Mohamed Abdallahi ould Hay ;
- Riad Kerim Jewhar ;
- Mohamed ould Sidi Abdella ;
- Lemrabott ould M'Boye ;
- Mohamed Mahmoud ould Abde Selam ;
- Cheikh ould Mohamed El Arbi ;
- Hélène Rioux ;
- Chouha Meimoun ;
- Sy Mohamed Lémine ;
- Rajel ould Ahmed Salem ;
- Habiboullah ould Mohamed El Moctar ;
- Mainia ould Ledib ;
- Sidi ould Ghoulam ;
- Ali Bey Bacha ;
- Mohamed Ali Jej ;
- M'Boy Ahmed Ayatt ;
- Arabab Mohamed ;
- Mohamed Mahmoud ould Abdallahi ;
- Abdallahi ould Abdel Moumine ;

- Cheibani ould Yarbe ;
- Memou Ali ;
- Jad El Kerim.

ART. 8. — Le jury est composé ainsi qu'il suit :

*Président :*

- Mahfoudh ould Abidine Sidi, Inspecteur enseignement fo

*Vice-président chargé de la correction des épreuves en ar*

- Sidina ould El Hadj Sidi, D.E.F. adjoint.

*Vice-président chargé de la correction des épreuves en fr*

- Thiam Samba, professeur E.N.I./Nouakchott.

*Responsable du secrétariat :*

- Démène ould Ney, chef service S.E.F.

*Sous-commission de correction :*

*Professeurs d'arabe E.N.I. Nouakchott :*

- Ahmed Yenge ould El Waghef ;
- Abdel Veth Cheikhou Hamidou ;
- Khalifa Saïd Silmi.

*Professeurs de lettres modernes arabes, Rosso :*

- Mohamed El Moctar ould Sidina ;
- Mohamed Abdallahi ould Hay.

*Professeurs arabe et éducation islamique :*

- Lerabott ould Embih ;
- Mod Mahmoud ould Abessalam.

*Professeurs lettres modernes français, Nouakchott :*

- Mme Louty Michel ;
- Jacques Boby.
- Jean-Paul Jimenez.

*Professeurs lettres modernes français, Rosso :*

- Cheikh Mohamed El Arbi ;
- Hélène Rioux ;
- Cheihi Meimoun ;
- Sy Mohamed Lemine.

*Professeurs de mathématiques, arabe, E.N.I. Nouak*

- Kemal Hilmi Abdel Aziz ;
- Hassen Ahmed Hassen Chahin ;
- Mohamed Ali Jej.
- M'Bit Ahmed Aiyatt.

*Professeur mathématiques français, E.N.I. Nouakch*

- Bieder Pierre.

*Professeur mathématiques français, E.N.I. Rosso :*

- Ar Abal Mohamed.

*Professeur sciences naturelles, arabe, E.N.I. Nouak*

- Hassen Mohamed Rizgh.

*Professeurs sciences naturelles français, E.N.I. Ross*

- Abdellahi ould Abdel Moumine.
- Mme Mahmoud ould Abdellah.

*Professeur sciences naturelles français, E.N.I. Noua*

- Mme Aubert Hélène.

*Professeurs histoire-géographie, arabe, E.N.I. Noua*

- Sami Abdellah El Khouneiny ;
- Mohamed Yacoub ould Ahmed.

*Professeur histoire-géographie, arabe, E.N.I. Rosso*

- Cheibani ould Yembe.

*Professeur histoire-géographie, français, E.N.I. Nou*

- Brignol Christian.

esseeurs éducation islamique, E.N.I. Nouakchott :  
 d El Moctar ould Bil Blal ;  
 d Mahmoud ould Mohamed Abdellahi ;  
 d Said El Hajaj ;  
 ar ould Taghi.

Commission du secrétariat :  
 s :

f division des examens professionnels S.E.F./D.E.F. :  
 ould M'Haimed.

f division des examens scolaires S.E.F./D.E.F. :  
 ed Fall ould Abeidy.

esseeurs E.N.I. Nouakchott :  
 r Lenard ;  
 bel Alain ;  
 erif Ahmed ;  
 Mohamed ;  
 El Oueiry.

esseeurs E.N.I. Rosso :  
 d Ghoulam ;  
 Kerim ;  
 y Bacha ;  
 ned ould Sidi Abdellah.

erveillant général E.N.I. Rosso :  
 lou Mamadou.

ervice du personnel/D.E.F. :  
 .bdoulaye.

9. — Après avoir pourvu toutes les places offertes, le jury établit complémentaire comportant les noms des candidats remplissant conditions requises pour pouvoir être classés. Ces candidats peuvent être élus à occuper les places constatées vacantes ou celles qui le seront dans les 30 jours suivant le début des études.

10. — La correction des épreuves du concours d'accès en classe des E.N.I. aura lieu à l'École normale des instituteurs de Nouakchott à partir du samedi 13 octobre 1984 à 9 heures.

11. — Les candidats déclarés admissibles ou le cas échéant ceux qui ne le sont pas seront examinés par une commission d'aptitude prévue par l'article 21 du présent décret 81-095 du 7 mai 1981 modifié par le décret 81-233 du 23 octobre 1981.

**Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des  
 et de la Fonction publique**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

RET n° 84-200 du 5 septembre 1984 fixant les modalités d'attribution de bourses de l'enseignement supérieur et technique moyen en Mauritanie et à l'étranger.

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé une Commission nationale chargée d'élaborer des propositions d'orientation et d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur pour des études et des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie et à l'étranger.

Cette Commission est fixée comme suit :

**Président :**

— Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

**Membres :**

- le directeur de l'Enseignement supérieur ;
- le trésorier général ;
- le directeur du Budget et des Comptes ;
- le directeur de l'Enseignement secondaire ;
- le directeur de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
- le directeur de l'Orientation islamique ;
- le directeur de la Fonction publique ;
- le directeur du Plan ;
- le directeur des Mines et de la Géologie ;
- le directeur de l'Infrastructure ;
- le directeur de l'Industrie ;
- le directeur de la Santé ;
- le directeur de l'Agriculture ;
- le directeur de l'Élevage ;
- le directeur de la Pêche ;
- le directeur de l'Énergie ;
- un représentant des étudiants.

La Commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an. Seuls les membres titulaires sont admis à siéger, mais au titre de la qualité pour laquelle chacun avait été désigné.

Toutefois les directeurs des établissements supérieurs de formation peuvent assister aux délibérations mais en qualité d'observateurs avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par le directeur de l'Enseignement supérieur.

L'attribution des bourses de l'enseignement technique moyen pour des études ou des stages de formation ou de perfectionnement est décidée par une commission restreinte dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la Formation des cadres.

Les bourses de l'enseignement supérieur et technique moyen pour des études, des stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées en fonction de la réglementation en vigueur et des besoins exprimés par les départements. Les bourses de l'enseignement supérieur sont attribuées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sur proposition de la Commission nationale d'orientation et d'attribution des bourses. Cette Commission élabore ses propositions après examen de la situation présentée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou de son représentant et sur la base des documents préparatoires initiés par le directeur de l'Enseignement supérieur.

Les rétablissements, réorientations, transferts et prolongations relèvent cependant de la seule compétence du département mais doivent faire l'objet d'une décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

ART. 3. — Les bourses à l'étranger ne sont accordées que dans la mesure stricte où il n'existe sur le territoire national aucune possibilité de formation, de stage ou de perfectionnement dans le domaine considéré.

#### TITRE I

#### BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ART. 4. — Les bourses de l'enseignement supérieur sont accordées pour des études ou des stages de formation ou de perfectionnement.

nement dans les établissements supérieurs, les universités et les classes préparatoires aux grandes écoles.

ART. 5. — Pour pouvoir prétendre à une bourse de l'enseignement supérieur, il faut obligatoirement être titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique, ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent (à l'exception des baccalauréats professionnels) et n'avoir pas bénéficié au préalable d'une bourse d'enseignement technique moyen.

ART. 6. — Les candidats, sollicitant pour la première fois une bourse de l'enseignement supérieur, doivent être âgés de moins de 24 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée et doivent être titulaires d'un baccalauréat datant de moins de deux ans. Toutefois, cette limite d'âge est portée à 27 ans pour les candidats qui se trouvent déjà en service dans la fonction publique à titre de titulaires, d'agents auxiliaires ou de contractuels (une attestation de service devra être alors obligatoirement jointe au dossier de candidature).

Pour les étudiants qui sollicitent une bourse de 3<sup>e</sup> cycle, cette limite d'âge est portée à 29 ans et 32 ans s'ils se trouvent déjà en service dans la fonction publique à titre de titulaires, d'agents auxiliaires ou de contractuels (une attestation de service devra être alors obligatoirement jointe au dossier de candidature).

ART. 7. — Nul ne peut bénéficier d'une première attribution de bourse de l'enseignement supérieur :

1<sup>o</sup> A l'extérieur : si la bourse n'est pas entièrement prise en charge par le pays d'accueil.

Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres pour des raisons impérieuses de formation décidées par l'État ; dans ces cas et dans ces cas seulement des bourses nationales peuvent être accordées conformément aux taux fixés à l'article 21 du présent décret.

Les critères d'attribution des bourses à l'extérieur seront fixés par un arrêté du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres.

2<sup>o</sup> A l'intérieur :

- s'il n'a pas été précédemment boursier de l'enseignement secondaire ;
- s'il n'a pas été déplacé vers un établissement national d'enseignement supérieur en étant issu d'une famille à revenus modestes dans les proportions d'un quota défini par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Les critères d'attribution des bourses à l'intérieur seront précisés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, des Finances et de l'Éducation nationale.

Les bourses d'enseignement supérieur professionnel restent régies par les dispositions en vigueur sous réserve des modifications prévues à l'article 21 du présent décret.

ART. 8. — Les postulants à une bourse de l'enseignement supérieur doivent constituer un dossier dont les imprimés sont fournis par le service chargé de l'Orientation. Ce dossier doit comporter :

1. Un formulaire de renseignements généraux signé par le candidat comportant les vœux de ce dernier, classés par ordre de préférence.
2. Un engagement de servir l'État pendant au moins dix ans dès la fin de la période d'études pendant laquelle la bourse a été allouée.
3. Un acte de naissance ou toute pièce authentique en tenant lieu.
4. Un certificat médical attestant que le candidat est apte à poursuivre les études désirées et datant de moins de trois mois.

5. Une copie certifiée conforme des diplômes obtenus et le bulletin des notes acquises au cours des trois dernières années scolaires avec appréciations des professeurs.
6. Une certificat attestant la nationalité mauritanienne.
7. Cinq photographies d'identité.
8. Une demande manuscrite timbrée à 50 UM.
9. Une attestation de service pour les candidats fonctionnaires agents auxiliaires ou contractuels.
10. Une extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois mois.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

ART. 9. — Les dossiers de demandes de bourses de l'enseignement supérieur, première demande ou demande d'attribution de demandes de renouvellement ou de prolongation, doivent parvenir au service de l'Orientation (direction de l'Enseignement supérieur) le 30 juillet au plus tard.

Les dossiers de demandes de bourses des candidats fonctionnaires ou agents auxiliaires devront être transmis, avec avis motivé du ministre dont ils relèvent, avant le 30 juin.

Les résultats des examens qui conditionnent l'attribution de bourse (baccalauréat) ou son renouvellement (résultats de l'année scolaire pour les étudiants) ou sa prolongation (maîtrise, licence, ingéniorat ou tout autre diplôme équivalent) seront adressés par les ambassades ou les établissements concernés au ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou déposés par les postulants.

## TITRE II

### BOURSE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE MOYEN

ART. 10. — Les bourses de l'enseignement technique moyen pour des études sont attribuées aux étudiants du niveau de terminale des lycées poursuivant des formations moyennes n'excédant pas trois ans dans les établissements spécialisés en Mauritanie ou l'étranger recrutant à un niveau inférieur au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

ART. 11. — Les bourses de l'enseignement technique moyen pour des stages de formation ou de perfectionnement sont attribuées aux candidats déjà fonctionnaires ou agents auxiliaires moyens conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 12. — Pour obtenir une bourse de l'enseignement technique moyen pour des études ou des stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger, les candidats doivent fournir un dossier complet comprenant :

1. Une demande manuscrite timbrée à 50 UM qui doit notamment indiquer la discipline précisée ou les disciplines de l'ordre de choix pour lesquels la bourse est sollicitée.
2. Un certificat attestant la nationalité mauritanienne.
3. Un acte de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance.
4. Un extrait du casier judiciaire bulletin n° 3 datant de moins de trois mois.
5. Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection.
6. Une copie certifiée conforme des diplômes ou du certificat de scolarité.
7. Tout certificat ou attestation pouvant justifier des aptitudes professionnelles du candidat.
8. Un engagement de servir dans les corps de l'État ou sur le territoire national pendant au moins dix ans à l'issue de la formation pour laquelle la bourse est allouée.

tographies d'identité.  
laire de renseignements généraux signé par le candidat éventuellement les emplois précédemment occupés actuels soit avec l'administration, les Établissements publics, soit avec le secteur privé.  
station de service pour les candidats fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels.

— Les dossiers des candidats fonctionnaires ou autres sont transmis avec avis motivé du ministre dont le ministère chargé de la Formation des cadres avant la fin de chaque année.

Les dossiers des candidats élèves, issus des classes de terminale des établissements secondaires nationaux, comportent un relevé des notes du dernier trimestre et sont transmis sous le couvert des services techniques, dont l'avis est requis par le ministère chargé de la Formation technique.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES

1. — Toute pièce falsifiée introduite dans les dossiers est cause de rejet définitif de la candidature, indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées.

2. — Toute bourse d'enseignement supérieur et technique pour des études ou des stages de formation ou de perfectionnement est accordée pour la durée normale de ces études et

le redoublement est permis par cycle d'études supérieures ; le décompte des échecs au cours d'un cycle tous les ans (transfert, réorientation...) sont pris en compte.

Le renouvellement de toute bourse d'une année à l'autre est subordonné à l'obligation de suivre les cours et travaux pratiques, d'assister aux examens et de fournir les résultats scolaires au moment de l'issue de l'année écoulée.

6. — Par décision du ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation des cadres, tout boursier ou stagiaire en cours d'études ou de stages, se voit supprimer sa

bourse en cas de :  
a) exclusion de son établissement ;  
b) manque d'assiduité aux cours ou aux travaux pratiques ;  
c) mauvaise conduite ou faute grave (cette suppression de bourse est automatique) ;  
d) non-production de résultats scolaires au terme de l'année scolaire ;  
e) avoir subi un échec l'année précédente ;  
f) avoir subi un second échec au cours d'un même cycle sauf si ce second échec est motivé par des raisons de santé auquel cas le candidat devra soumettre un dossier médical complet au moment de la rentrée pour étude, et ce avant la clôture de la rentrée universitaire (fin novembre).

17. — Tout abandon ou prolongation de la formation, tout changement de pays, d'établissement, de régime ou d'orientation des études qui ne seraient pas autorisés par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres, entraînent *ipso facto* la suppression de la

18. — Pour les étudiants ou stagiaires ayant eu leurs bourses suspendues soit par suite d'échecs répétés au cours d'un cycle ou pour les causes prévues aux articles 16 et 17, le renouvellement de leurs bourses ne peut intervenir que sur décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation

des cadres après étude d'un dossier complet transmis au département et comportant au moins une attestation de succès aux examens depuis la suppression de la bourse.

ART. 19. — Les bourses de 3<sup>e</sup> cycle peuvent être accordées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur conformément aux directives et orientations fixées par le plan national de développement. Les bénéficiaires devront avoir obtenu leur diplôme de fin du second cycle universitaire ou d'ingénieur avec mention « assez bien » au minimum et cinq ans au plus après le baccalauréat ; ce délai est porté cependant à sept ans pour les ingénieurs principaux, les docteurs vétérinaires et pharmaciens, et à huit ans pour les docteurs en médecine générale.

ART. 20. — En cas de non-respect des clauses de l'engagement prévu aux articles 8 et 12 ci-dessus, comme en cas de suppression de la bourse pour les causes prévues aux articles 16 et 17 ci-dessus, l'étudiant ou le stagiaire peut être astreint au remboursement à l'État de toutes les dépenses faites ou engagées pour lui en vue de ses études, de sa formation ou de son perfectionnement.

### TITRE IV

#### TAUX DES BOURSES ET CONDITIONS DE TRANSPORT

ART. 21. — Les taux mensuels des bourses nationales de l'enseignement supérieur et technique moyen pour des études ou des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie sont fixés comme suit :

a) Bourses de l'enseignement supérieur général et professionnel :

— Facultés et instituts assimilés .....	5.000 UM
— Ecoles et centres professionnels supérieurs et établissements assimilés .....	6.500 UM

Ces taux sont applicables à tous les étudiants nouveaux boursiers à compter de la rentrée 1984-1985.

Toutefois pour les étudiants déjà en cours de formation supérieure à la rentrée 1984-1985, les taux mensuels des bourses sont fixés comme suit :

— Pour la France .....	13.000 UM
— Pour les pays d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale, la Syrie, le Gabon et le Brésil .....	10.000 UM

— Pour les autres pays d'Europe, la Tunisie, la Libye, l'Égypte, l'Irak, les autres pays arabes, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Zaïre .....	8.500 UM
— Pour tous les autres pays étrangers .....	7.500 UM

— Pour la Mauritanie :	
• Facultés et instituts assimilés .....	7.500 UM
• Ecoles et centres professionnels supérieurs et établissements assimilés .....	9.500 UM

b) Bourses de spécialisation : 3<sup>e</sup> cycle d'enseignement supérieur.

Un complément de bourse de 1.000 UM est attribué mensuellement aux étudiants boursiers de 3<sup>e</sup> cycle ou de tout cycle d'enseignement supérieur long à partir de la 5<sup>e</sup> année. Ce complément est également accordé aux étudiants boursiers dans les grandes écoles d'ingénieurs et les Écoles normales supérieures à l'étranger.

c) Bourses de l'enseignement technique moyen :

— Cycle B .....	4.000 UM
— Cycle C .....	2.500 UM

Toutefois pour les étudiants déjà en cours de formation technique moyenne à la rentrée 1984-1985, les taux mensuels des bourses sont fixés comme suit :

— Pour la France .....	8.500 UM
— Pour les Pays d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale, la Syrie, le Gabon et le Brésil .....	7.500 UM
— Pour les autres pays d'Europe, la Tunisie, la Libye, l'Égypte, l'Iraq et les autres pays arabes, la Côte-d'Ivoire, le Sénégal et le Zaïre ...	6.500 UM
— Pour tous les autres pays étrangers .....	5.500 UM
— Pour la Mauritanie :	
o Cycle B .....	6.000 UM
o Cycle C administratif .....	4.000 UM
o Cycle C familial .....	1.500 UM

Tout cumul entre la bourse nationale et la bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est formellement interdit.

Lorsqu'une bourse accordée par un pays étranger ou un organisme international est inférieure à la bourse nationale d'un montant mensuel de plus de 3.000 UM un complément peut être alloué aux intéressés par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres mais ce complément ne peut excéder la différence.

d) Bourses de l'enseignement supérieur et technique moyen pour des stages de formation ou de perfectionnement :

Les fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à poursuivre à l'étranger ces stages recevront dans cette position les éléments de solde suivants :

1. FONCTIONNAIRE :

- sa solde indiciaire de base ;
- les prestations familiales prévues par le décret 62-013 ;
- le complément spécial au taux de 10 %.

2. AGENT AUXILIAIRE :

- le salaire de sa catégorie ;
- les prestations familiales du régime de la Caisse nationale de Sécurité sociale.

Dans le cas d'obtention d'une bourse d'un pays étranger ou d'un organisme international, les avantages seront réduits du complément spécial.

ART. 22. — Les étudiants de l'enseignement supérieur et technique moyen, à l'exception des stagiaires autorisés à poursuivre des études à l'étranger, bénéficient, en plus de leurs bourses, d'une indemnité de première mise d'équipement payable en une seule fois au moment de leur premier départ. Le montant de cette indemnité est de 10.000 UM pour l'Amérique du Nord et l'Europe, et de 8.000 UM pour tous les autres pays.

Toutefois lorsqu'une indemnité de même nature est accordée par un pays étranger ou un organisme international celle-ci viendra en déduction de l'indemnité principale.

ART. 23. — Les étudiants et stagiaires de l'enseignement supérieur et technique moyen, autorisés à poursuivre des études ou des stages de formation ou de perfectionnement en Mauritanie ou à l'étranger, percevront annuellement une indemnité de trousseau d'un montant de 4.000 UM.

ART. 24. — Les étudiants de l'enseignement supérieur et technique moyen poursuivant des études en Mauritanie ou à l'étranger percevront, s'ils sont mariés et accompagnés de leurs familles, des allocations familiales aux taux mensuels de 200 UM pour un enfant, 900 UM pour deux enfants et 500 UM par enfant supplémentaire à partir du 3<sup>e</sup> enfant.

Les autorités diplomatiques et consulaires à l'étranger sont chargées de s'assurer de façon formelle que l'étudiant est bien accompagné de sa famille dans son pays d'études et feront parve-

nir au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres les listes des étudiants se trouvant dans cette situation. Lorsque le conjoint est également bénéficiaire d'une ou d'un salaire, les allocations ne seront payées qu'à l'un.

ART. 25. — Des subventions extraordinaires pourront être allouées par décision du ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres pour frais de mémoire, thèse, après dépôt au département d'une copie du mémoire, la thèse soutenue au cas où ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement ou le pays d'accueil.

Ces subventions seront préférentiellement allouées aux étudiants ayant subi une formation dans un domaine prioritaire ayant effectué des recherches en rapport avec les réalités nationales.

Les taux de cette subvention sont fixés ainsi qu'il suit

— Mémoire de maîtrise .....	15.0
— Mémoire DES, DEA, DESS, ingénieur .....	20.0
— Thèse de 3 <sup>e</sup> cycle, thèse médecine et spécialités assimilées, magister .....	25.0
— Thèse de doctorat d'État, PHD .....	30.0

ART. 26. — Les étudiants en cours et en fin d'études et effectuant un stage en Mauritanie conserveront leur bourse pendant la durée de ce stage.

ART. 27. — Les étudiants et les stagiaires boursiers de l'enseignement supérieur et technique moyen ont droit à un billet aller en début de formation et à un billet retour en fin de formation au cas où ces billets ne sont pas pris en charge par le pays d'accueil.

Ils ont droit également à un voyage gratuit aller et retour pendant les grandes vacances, de la capitale à l'étranger et vice versa.

ART. 28. — Tous les frais de transport de la famille d'un étudiant ou d'un stagiaire sont à la charge de l'intéressé.

ART. 29. — Le stagiaire ou l'étudiant peut bénéficier de son stage ou de ses études d'une réquisition de transport de bagages.

Sur demande dûment justifiée ou introduite par l'Amateur, dont il relève, le stagiaire ou l'étudiant en fin de formation peut prétendre à 40 kg de bagages de fret aérien.

## TITRE V

### FRAIS MÉDICAUX

ART. 30. — L'État prend en charge les frais médicaux :

- les frais d'hospitalisation et de chirurgie ;
- les prothèses et appareillages dont l'acquisition par suite d'accident est devenue indispensable.

ART. 31. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 abroge toutes les dispositions antérieures, notamment les décrets n° 81-031 du 19 février 1981, les dispositions en la matière dans les établissements nationaux supérieurs et techniques moyens.

ART. 32. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Formation des cadres et de la Fonction publique, et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel en vertu d'une procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

*RÉTÉ n° 520 du 8 septembre 1984 portant nomination d'un professeur licencié stagiaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamdyould Ahmedou, né en 1959 à Tidjilat, de nationalité mauritanienne, titulaire d'une licence ès lettres de l'université Mohamed-V (Maroc), est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1983, nommé professeur licencié stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 810).

*RÉTÉ n° 547 du 19 septembre 1984 portant nomination et titularisation d'un conducteur de l'économie rurale.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheïbaniould Nahah, né le 1<sup>er</sup> janvier 1957 à Kiffa (acte n° 819 du 13-5-76 à Kiffa), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de baccalauréat professionnel (option agriculture) du lycée d'agriculture de Bagdad en Iraq, est, à compter du 10 juin 1984, nommé et titularisé conducteur de l'économie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480).

**Ministère de la Santé et du Travail**

**ACTES RÉGLEMENTAIRES :**

*RÉTÉ n° R-139 du 30 août 1984 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale de la Santé publique, section : techniciens de la santé (options kinésithérapie).*

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel et la section française sont ouverts pour l'accès au cycle d'études « B » de l'École nationale de la Santé publique pour le recrutement d'élèves techniciens de la santé (option Kinésithérapie).

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 15 dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel. Les places non pourvues à l'un des concours seront reportées sur les autres concours.

ART. 3. — Les concours auront lieu les mercredi 10 et jeudi 11 octobre 1984 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique modifiée par l'ordonnance 83-058 du 14 février 1983.

1° Pour le concours direct : être âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus dans l'année du concours. Fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse, signature du candidat ;
- b) la mention du nombre de fois que le concours a été subi ;
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

- 2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.
- 3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.
- 4. Un certificat de nationalité mauritanienne.
- 5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir un certificat de scolarité attestant que le candidat a suivi les cours des classes terminales du lycée. Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire sont admis sur titre.
- 6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection chirurgicale, cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique et tuberculeuse.

2° Pour le concours professionnel : être infirmier diplômé d'État, sage femme diplômée d'État ou technicien de la santé auxiliaire âgé de 36 ans dans l'année du concours ou infirmier médico-social âgé de 36 ans dans l'année du concours compte tenu des dérogations de l'ordonnance 83-058 du 14 février 1983.

Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1. Une demande d'inscription manuscrite, établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée signée et comportant :
  - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
  - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois que le concours a été subi ;
  - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
- 2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.
- 3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte à la date d'ouverture des épreuves au moins trois ans de service effectif soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle de l'emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.
- 4. Une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 20 septembre 1984 à la direction de l'École nationale de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront trois épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés dans les tableaux ci-dessous.

**1. CONCOURS DIRECT**

Nature des épreuves	Date	Coeff.
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	10-10-1984, 8 h/11 h	3
— Epreuves de synthèse comportant une étude de texte	10-10-1984, 15 h/17 h	2
— Epreuve de sciences naturelles concernant l'étude de l'organisme humain et les maladies infectieuses	11-10-1984, 8 h/10 h	3

**2. CONCOURS PROFESSIONNEL**

Nature des épreuves	Date	Coeff.
— Composition sur un sujet d'ordre général portant sur les grands thèmes de la vie contemporaine	10-10-1984, 8 h/11 h	3
— Epreuves de médecine générale ou de chirurgie générale ou de santé communautaire	10-10-1984, 8 h/10 h	3
— Epreuve de soins infirmiers	11-10-1984, 8 h/10 h	2

Chaque épreuve est notée sur 20 points et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1° Commission de surveillance

*Président :*

— le directeur de la santé ou son représentant.

*Vice-présidents :*

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant ;  
— le directeur du Centre d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle ou son représentant.

*Membres :*

— 10 représentants du ministère de l'Éducation nationale ;  
— 10 représentants de l'École nationale de la Santé publique.

2° Le jury

*Président :*

— le directeur de la santé ou son représentant.

*Vice-président :*

— le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

*Membres :*

— 10 représentants du ministère de l'Éducation nationale ;  
— 10 représentants de l'École nationale de la Santé publique.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59-029.

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 489 du 26 août 1984 portant désignation du président et des membres de la commission chargée d'organiser les élections des organes de l'ordre des médecins.

ARTICLE PREMIER. — La commission chargée de l'organisation des élections des organes de l'ordre des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est constituée ainsi qu'il suit conformément à l'article 3 du décret n° 84-159 sus-visé.

*Président :*

— Dr Ba Mohamed Lemine, directeur de la Santé.

*Membres :*

— Dr Sy Amadou Aly, médecin ;  
— Dr Cheikh Brahimould Taki, pharmacien ;  
— Dr Ba Sileye, chirurgien-dentiste ;  
— M. Mohamed Mahmoudould Taki, conseiller juridique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

Ministère de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DÉCRET n° 84-181 du 6 août 1984 abrogeant et remplaçant le décret n° 79-340 du 30 novembre 1979 portant application de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de des films cinématographiques et des documents photographiques.

ARTICLE PREMIER. — Tout film cinématographique tout document photographique destiné à la projection, l'exposition publique, quelle qu'en soit la nature ou le lieu soit dans les salles de projections classiques ou dans le cadre de l'activité des centres culturels étrangers, doit recevoir un visa de diffusion.

ART. 2. — Est excepté des dispositions de l'article 1 de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de des films cinématographiques et des documents photographiques : ce qui concerne les films et les feuillets.

ART. 3. — Il est institué, sous la tutelle du ministre de l'Information, une Commission nationale de censure cinématographique, vidéo et des documents photographiques composée de :

- un représentant du ministre chargé de l'Informatique ;
- un représentant du ministre chargé de la Culture ;
- un représentant de la permanence du CMSN, membre ;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères de la Coopération, membre ;
- un représentant du ministre de l'Intérieur, membre ;
- un représentant du ministre chargé de l'Orientation ;
- un représentant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
- un représentant de l'Office de Radio-Télévision de Mauritanie (O.R.T.M.), membre ;
- un représentant de la Société nationale de Cinéma ;

ART. 4. — Le secrétariat de la Commission est assurée par la direction de l'Audiovisuel.

ART. 5. — Les membres de la Commission nationale de censure sont nommés pour une durée de deux ans, renouvelable. Les membres décédés, démissionnaires ou ayant perdu en vertu de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés pour le reste de la durée du mandat en cours dans les mêmes fonctions.

ART. 6. — Les membres de la Commission seront munis de cartes de services, délivrées par le ministre chargé de l'Information. Cette carte, qui porte le numéro et la date de la nomination de la Commission, donne libre accès à toutes les projections ou expositions publiques.

ART. 7. — Le ministre chargé de l'Information pourra délivrer des cartes spéciales à des journalistes chargés de la critique cinématographique. Ces cartes donnent également libre accès aux projections et expositions publiques.

ART. 8. — La Commission nationale de censure a pour mission de proposer au ministre chargé de l'Information un règlement intérieur qui régit le fonctionnement et la tenue des séances de travail de ladite Commission.

Ille élabore également un document définissant les critères de distributions de visas de diffusion ou d'exposition.

Pour être valables, le règlement intérieur et les critères susvisés ont été approuvés par arrêté du ministre chargé de l'Information.

Cependant, aucun visa partiel ou total ne peut être accordé à la projection publique d'images qui portent atteinte à la morale ou aux mœurs islamiques.

ART. 9. — La Commission nationale de censure décide, après examen des films cinématographiques, vidéo ou documents photographiques soumis à la censure, l'une des mesures suivantes :

- autorisation de projection ou d'exposition avec ou sans restriction aucune ;
- interdiction aux mineurs ;
- interdiction totale.

Cependant l'interdiction aux mineurs et l'interdiction de certaines images peuvent être décidées cumulativement.

ART. 10. — Toute décision comportant une interdiction quelconque de l'exploitation des films cinématographiques, vidéo ou documents photographiques doit être motivée.

ART. 11. — Le président de la Commission peut, en cas de défiance constatée de réunir la Commission, accorder un visa provisoire de diffusion. Le document objet de ce visa provisoire est provisoirement soumis à la session suivante de la Commission qui confirme ou retire ce visa.

ART. 12. — Seul le ministre de Tutelle peut déroger aux décisions de la Commission nationale de censure.

ART. 13. — Tous les films et documents photographiques, soumis au visa de censure sur le territoire national, doivent être inscrits au registre national de la cinématographie qui est tenu par le secrétariat de la Commission nationale de censure. Les décisions de la Commission doivent être également consignées dans ce registre avec ampliation au ministère de l'Intérieur et au ministre chargé de l'Information.

ART. 14. — Les films cinématographiques et les documents photographiques, dont la projection ou l'exposition ont été autorisées, doivent être présentés au public tels qu'ils ont été soumis au visa sans autres modifications que celles qui auraient été autorisées ou prescrites par la Commission nationale de censure.

ART. 15. — Les visas portent le numéro d'ordre, la date de l'acquisition, et, s'il y a lieu, l'interdiction aux mineurs ou toute autre réserve. Ces références doivent être affichées à côté des affiches concernant toute exposition de documents photographiques ou projection de films cinématographiques.

ART. 16. — L'exploitant est tenu de présenter le duplicata du visa de censure à toute réquisition des autorités de police ou des membres de la Commission nationale de censure, munis de leurs cartes de service.

ART. 17. — Le président de la Commission nationale de censure saisit directement le parquet de toute infraction à la réglementation en matière de censure de films et de documents photographiques.

ART. 18. — Des commissions régionales de censure peuvent être créées dans les mêmes conditions que la Commission nationale de censure. Ces commissions seront nommées par arrêté du ministre de l'Information sur proposition du gouverneur et auront les pouvoirs de la Commission nationale de censure sur l'étendue de leur région pour laquelle elles sont désignées.

ART. 19. — Tout contrevenant aux dispositions du présent décret sera sanctionné conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment de la loi n° 77-202 du 30 juillet 1977, relative aux visas de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.

ART. 20. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment les décrets n°s 79-340 du 30 novembre 1979 et 186 du 16 décembre 1978.

ART. 21. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

### District de Nouakchott

#### ACTES RÉGLEMENTAIRES :

*ARRÊTÉ n° 0004 du 5 septembre 1984 fixant les prix en gros et au détail du lait concentré sucré et de l'huile raffinée d'arachide.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix en gros et au détail des produits désignés ci-dessous sont fixés, ainsi qu'il suit, dans le périmètre urbain du district de Nouakchott.

Désignation du produit	Prix en gros	Prix au détail
Lait concentré sucré marque Nestlé petit modèle	Carton de 78 boîtes 936 UM	15 UM
Huile entière d'arachide raffinée en bouteille	Carton de 15 bouteilles : 1.290 UM	90 UM

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ART. 3. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté, les commissaires de police, les chefs d'inspection et les brigades de contrôle économique du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° 0005 du 10 septembre 1984 autorisant la démolition d'une partie du stade du Ksar.*

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, pour cause d'utilité publique, la démolition de vingt (20) mètres de large sur toute la largeur du stade du Ksar.

ART. 2. — A cet effet, seront éliminés de l'aire de ce stade, les terrains destinés à l'athlétisme et le basket-ball.

ART. 3. — Ce mur de la clôture doit être reconstruit dans ses nouvelles limites, conformément au plan d'urbanisme 81 n° 6 a.

ART. 4. — Le chef de service entretien matériel et entretien routier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ n° 0006 du 17 septembre 1984 portant fixation des prix de vente en gros et au détail des pommes de terre.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix en gros et au détail de la pomme de terre sont fixés ainsi qu'il suit dans la périmètre urbain du district de Nouakchott :

- en gros : 815 UM le sac de 25 kg ;
- au détail : 35 UM le kg.

ART. 2. — Les préfets, le directeur régional de la Sûreté, les commissaires de police des arrondissements, les chefs d'inspection et des brigades du contrôle économique du district de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

#### IV. ANNONCES

##### AVIS DE DÉCLARATION AUX FINS D'IMMATRICULATION

déposée le 19 septembre 1984  
n° 7.218 du registre analytique,  
n° 288 du registre chronologique

Le soussigné Moustapha ould Bechir, demeurant à Nouakchott requiert l'immatriculation de la Société A.M.T.V.C. dans le registre du commerce du Tribunal de Nouakchott avec les mentions suivantes et affirme l'exactitude :

- *Forme de la Société* : Agence mauritanienne de transit de voyage consignation.
- *Raison sociale ou dénomination de la Société* : A.M.T.V.C.
- *Objet de la Société* : Transit, voyages, consignation, transports, relocations, location de voitures, représentation ainsi que toute opération liée directement ou indirectement à l'objet de la Société.
- *Siège social de la Société* : Nouakchott.
- *Capital de la Société* : 2.000.000 UM.
- *Durée de la Société* : 99 années, du 19 septembre 1984 au 19 septembre 2083.

Fait à Nouakchott le 19 septembre 1984.

*Le Greffier.*